



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE

Octobre 2022

SOMMAIRE

1. BILAN COMPARATIF COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES / COURS D'ASSISES ET STATISTIQUES.....	7
1.1 Rappel des objectifs de la création des cours criminelles départementales (CCD) dans la loi de programmation du 23 mars 2019.....	7
1.2. Le bilan statistique de l'activité des CCD	8
2. LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE	20
2.1 Déroulement des débats.....	21
2.2 Durée, oralité, contradictoire	21
2.3 Respect du format procédural criminel.....	23
2.4 Le point de vue des parties civiles	24
2.5 Le point de vue des greffiers.....	25
3. IMPACT SUR LA CORRECTIONNALISATION	27
4. COÛTS COMPARES ET NECESSITE DE DISPOSER DE RESSOURCES HUMAINES SUFFISANTES	30
4.1 Eléments sur les coûts financiers : comparaison entre les cours d'assises et les CCD.....	30
4.2 La nécessité absolue de disposer de ressources humaines suffisantes	31
4.3 L'audition du DSJ par le comité	34
5. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET RECOMMANDATIONS	37
5.1. Au regard des critères de compétence de la CCD	37
- Consensus sur le choix d'une compétence limitée des CCD	37
- L'exclusion d'une compétence liée à la reconnaissance des faits.....	37
- L'extension possible aux accusés récidivistes	38
- Les perspectives d'élargissement de la compétence des CCD aux accusés mineurs	38
- Proposition de désignation de la cour d'assises d'appel des décisions des CCD dans le même département	39
- Proposition de désignation d'un tribunal judiciaire (TJ) du ressort de la cour d'appel non siège de cour d'assises pour traiter les affaires relevant de la compétence d'une CCD	40
5.2 Au regard de la nécessité de ressources humaines suffisantes.....	40
5.3 Au regard des délais d'audience.....	43
5.4 Présidence de la cour criminelle.....	44
5.5 Autres recommandations	44
ANNEXES	45

INTRODUCTION

Afin d'assurer un traitement plus rapide des procédures criminelles et de limiter la pratique de la correctionnalisation, l'article 63 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) a prévu, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, le jugement en premier ressort des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ou de vingt ans de réclusion, hors récidive légale, par une cour criminelle départementale (CCD) composée de cinq magistrats, comprenant le cas échéant, un maximum de deux magistrats honoraires pour exercer des fonctions juridictionnelles (MHFJ) ou exerçant à titre temporaire (MTT), à la place de la cour d'assises avec jurés.

Par trois arrêtés successifs, 15 départements ont été désignés pour procéder à cette expérimentation. À compter du 5 septembre 2019, les CCD ont été expérimentées dans 7 départements : Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Yvelines et Seine-Maritime, désignés par un arrêté du 25 avril 2019. L'arrêté du 2 mars 2020 a étendu l'expérimentation aux Pyrénées-Atlantiques (en juin 2020) et à l'Hérault (en octobre 2020). Une nouvelle extension à 6 autres départements, à savoir l'Isère, le Val d'Oise, la Guadeloupe, la Loire-Atlantique, la Haute-Garonne et la Guyane, est intervenue par arrêté du 2 juillet 2020.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé les CCD à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'ensemble du territoire national, hormis Mayotte. Pour ce faire, elle a prolongé l'expérimentation en cours durant toute l'année 2022 dans les 15 sites pilotes. À cet effet, a été créé un comité d'évaluation du dispositif chargé d'établir un rapport public et de formuler toute proposition visant à améliorer le fonctionnement de ces juridictions.

Le [décret](#) n° 2022-16 du 7 janvier 2022 précise la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ce comité d'évaluation et de suivi des CCD. [L'arrêté](#) du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 14 avril 2022 a nommé les membres du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale.

1. La composition du comité

- M. Christian Pers, président du comité, conseiller honoraire à la Cour de cassation

Le présent rapport est dédié à M. PERS qui a largement contribué à l'exécution de cette mission et nous a quittés prématurément le 9 septembre 2022.

- Mme Edith Sudre, présidente suppléante du comité, conseillère à la Cour de cassation,

En qualité de membres titulaires :

- Mme Jeanne Chéenne, conseillère à la cour d'appel de Caen ;
- M. Rémi Crosson du Cormier, premier avocat général près la cour d'appel de Paris ;
- Mme Carine Durrieux-Diebolt, avocate au barreau de Paris ;
- Mme Sylvie Crombez, greffière à la cour d'assises de Douai ;
- M. Jérôme Bertin, directeur général de l'association France Victimes.

En qualité de membres suppléants :

- M. Thierry Fusina, président de chambre, président de la cour d'assises de Paris ;
 - M. Antoine Berthelot, substitut général près la cour d'appel de Douai ;
 - M. Richard Delgenes, avocat au barreau de Charleville-Mézières ;
 - M. Eric Delmas, greffier à la cour d'assises de Paris ;
 - Mme Clémence Pajot, directrice générale de la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles.
- Sont également membres du comité :
- M. Guy Benarroche, sénateur, et Mme Agnès Canayer, sénatrice, désignés le 24 mars 2022 par le président du Sénat ;
 - Mme Camille Galliard-Minier, députée, et M. Antoine Savignat, député, désignés le 16 février 2022 par le président de l'Assemblée nationale.

2. La mission du comité

Aux termes de l'article 2 du décret, le comité a pour mission d'évaluer le fonctionnement des cours criminelles départementales instituées dans les départements désignés pour l'expérimentation prévue aux II et III de l'article 63 de la loi du 23 mars 2019 susvisée, notamment en :

1° Comparant entre ces cours criminelles départementales et les cours d'assises, pour le seul jugement des crimes relevant des cours criminelles départementales :

- les délais d'audiencement ;
- la durée des audiences ;
- la nature des décisions prononcées, et en cas de condamnation, la nature et la durée des peines prononcées ;
- le taux d'appel.

2° Comparant, dans les départements expérimentaux, les délais d'audiencement des dossiers renvoyés devant la cour d'assises, en premier ressort comme en appel, avec ceux constatés au niveau national ;

3° Recensant auprès des magistrats du ministère public et des juridictions d'instruction le nombre et la nature des dossiers qui auraient vraisemblablement été correctionnalisés s'ils n'avaient pu être renvoyés devant la cour criminelle départementale ;

4° Evaluant la mise en œuvre du principe de l'oralité des débats devant la cour criminelle départementale ;

5° Examinant dans quelle mesure les justiciables ont été satisfaits du déroulement de leur procès devant la cour criminelle départementale ;

6° Evaluant l'impact des cours criminelles départementales sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions concernées et les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

L'article 5 du décret précise que le rapport final du comité est déposé au plus tard le 31 octobre 2022 et que le comité peut, dans le cadre de ce rapport, proposer toute évolution des dispositions du code de procédure pénale résultant de l'article 9 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des cours criminelles départementales.

Plusieurs travaux (cf. Annexes) ont déjà été menés pour évaluer le dispositif des cours criminelles départementales, et notamment :

- un rapport de Mme Anne-Marie GALLEN, directrice de projet cour criminelle à la DACG, déposé en avril 2021 ;
- un rapport « Mission flash de l'Assemblée Nationale » de MM. Stéphane MAZARS et Antoine SAVIGNAT déposé le 16 décembre 2020 ;
- un rapport de la commission présidée par M. Jean-Pierre GETTI déposé le 11 janvier 2021,
- un rapport établi par la mission Recherche droit et justice non encore publié à ce jour.

Le présent comité s'est attaché, tout en prenant en compte les différents constats et chiffres mentionnés dans ces précédents travaux et le délai contraint dans lequel s'inscrit sa mission, à procéder lui-même à un certain nombre d'auditions et de déplacements dans des sites pilotes.

Il a porté son choix sur des juridictions aux tailles et aux problématiques d'organisation différentes, en se déplaçant à Charleville-Mézières, siège de la CCD des Ardennes¹ et à la cour d'appel de Versailles dans le ressort de laquelle siègent les CCD des Yvelines et du Val d'Oise² et a pris en compte les données statistiques plus complètes, issues d'une évaluation actualisée du fonctionnement des CCD, réalisée par la DACG et son service statistique.

Des points de vue, essentiellement issus des conférences des premiers présidents, des procureurs généraux, des présidents et procureurs des tribunaux judiciaires, de l'association des magistrats instructeurs ainsi que de syndicats de magistrats ou

¹ Le 8 juillet 2022 - voir liste des présents en Annexe n°4.

² Le 27 juin 2022 - voir liste des présents en Annexe n°3.

encore de l'association des assesseurs de tribunaux pour enfants, ont en outre été recueillis, parfois par écrit, au regard des délais contraints déjà mentionnés.

Il en résulte un certain nombre d'analyses et de constats qui donneront lieu, en fin du présent rapport, à plusieurs perspectives d'évolution et recommandations.

1. BILAN COMPARATIF COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES / COURS D'ASSISES ET STATISTIQUES

1.1 Rappel des objectifs de la création des cours criminelles départementales (CCD) dans la loi de programmation du 23 mars 2019

L'étude d'impact jointe au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a révélé une baisse de la capacité de traitement des procédures relevant de la compétence des cours d'assises.

Le rapport de l'inspection générale de la justice déposé en novembre 2021 relatif à la « mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks », a relevé une diminution du nombre d'ouvertures d'informations judiciaires plus forte pour les délits (-57 %) que pour les crimes (-28 %) entre 2005 et 2012.

L'inspection a constaté que la diminution du nombre d'affaires criminelles a surtout concerné les faits de viols (-40 %), et dans une moindre mesure ceux d'atteintes aux biens (-32 %). Le nombre d'homicides volontaires et de violences volontaires ayant entraîné la mort a, pour sa part, enregistré une légère diminution entre 2006 et 2018.

De la même façon, le nombre moyen de personnes jugées aux assises par affaire n'a pas connu d'évolution significative. Il était, en 2005, de 4 427 personnes pour 3 190 affaires différentes, soit un ratio de 1,38 personnes par dossier. Il était en 2019, de 2 969 personnes pour 2 232 affaires, soit un ratio de 1,33 personnes par dossier.

Ces données ne révèlent pas une plus grande complexité des affaires criminelles traitées par les cabinets d'instruction, au regard de la nature des infractions concernées et du nombre de personnes impliquées.

Dans son premier rapport intermédiaire, la mission d'inspection a relevé que l'activité des cours d'assises avait connu une baisse constante depuis 15 ans, avec une diminution de 25,9 % du nombre d'arrêts rendus chaque année.

Pour autant, l'ensemble des interlocuteurs entendus par la mission d'inspection explique cette baisse de la capacité de traitement des affaires criminelles par l'allongement du temps d'audience, qui résulterait à la fois d'une réduction sensible de sa durée journalière³, d'un nombre croissant de témoins entendus et de débats plus longs sur les faits, y compris lorsqu'ils sont reconnus.

Au cours de sa mission, le comité n'a pas identifié d'éventuels autres facteurs de complexité dans le traitement des dossiers criminels. Il relève cependant que l'allongement de la durée des audiences des cours d'assises constaté depuis quinze ans est également lié à l'obligation de motivation des décisions criminelles, sur la culpabilité et la peine.

³ Effet de la circulaire Lebranchu du 6 juin 2001 relative à la durée des audiences.

Le stock d'affaires en attente de jugement représentait neuf mois d'activité des cours d'assises en 2009 contre treize mois en 2016, cette augmentation étant liée à l'augmentation du taux d'appel, qui est passé de 24% en 2006 à 32% en 2018, et à l'accroissement du nombre de jours d'audience par arrêt rendu. Le délai moyen d'audiencement, évalué à 4,5 ans en première instance et 1,61 an en appel, a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner plusieurs fois la France pour non-respect du délai raisonnable (CEDH, *Guidon Esparza c. France*, n° 29116/09, *Sagarzazu c. France*, n° 29109/09 ; *Esparza Luri c. France*, n° 29119/09 ; *Soria Valderrama c. France*, n° 29101/09 ; *Berasategi c. France*, n° 29095/09 ; *Almandoz Erviti c. France*, n° 45077/10 et *Abad Urkixo c. France*, n° 45087/10).

Cet état de fait a accru le recours à la correctionnalisation, considérée cependant comme peu satisfaisante au regard de la dégradation de la qualification pénale qu'elle entraîne dans un contexte d'attention particulière portée par la société aux faits de violences sexuelles notamment.

C'est donc pour pallier l'engorgement du traitement des procédures criminelles et l'excès de la pratique de la correctionnalisation de certaines infractions qu'ont été créées, en 2019, les cours criminelles départementales, avec deux objectifs affichés et portés par le garde des Sceaux Mme Nicole BELLOUBET : réduire les délais de traitement des affaires criminelles et éviter la correctionnalisation pour rendre à des faits, notamment de viol, leur véritable qualification.

1.2. Le bilan statistique de l'activité des CCD⁴

1.2.1 Les affaires traitées par les CCD

Entre le 5 septembre 2019, date du premier arrêt d'une CCD et le 14 juin 2022 (date du dernier arrêt enregistré), 387 affaires ont été jugées, concernant 455 accusés⁵. Parmi les 387 affaires jugées, 321 ont été directement orientées vers la CCD et 66 ont été réorientées après une première ordonnance de renvoi vers une cour d'assises. 88% des affaires ne concernaient qu'un accusé, 8% en comptaient 2 et 4% en comptaient 3 (9 affaires) ou plus (5 affaires).

Les CCD ne sont compétentes que pour juger les auteurs majeurs de crimes encourant au maximum la peine de vingt ans de réclusion criminelle, hors récidive. Selon le casier judiciaire national, ce champ recouvre la moitié de l'ensemble des décisions prononcées annuellement par les cours d'assises entre 2015 et 2018, soit environ 1000 condamnations par an.

Pour les seuls départements concernés par l'expérimentation, ce champ représente

⁴ Ce bilan s'appuie sur l'état du recensement des arrêts des CCD au 15 juillet 2022 par la direction de projet CCD.

⁵ Outre une affaire et deux accusés pour lesquels la cour s'est déclarée incompétente en raison de la récidive des faits poursuivis.

55% des condamnations prononcées par des cours d'assises entre 2015 et 2018. Il varie de 43% à 67% selon les départements (tableau 1, colonne 7).

Compte tenu de la période d'activité des différentes cours criminelles et de l'activité annuelle des cours d'assises évaluée à partir des données du casier judiciaire national, il apparaît que les CCD ont jugé environ 42% des affaires habituellement traitées par les cours d'assises (tableau 1, colonne 8). La comparaison de ces deux taux permet de constater que les CCD ont rapidement atteint un niveau d'activité important.

Tableau 1 : Activité des CCD au regard de l'activité passée des cours d'assises.

Cours criminelles départementales	Affaires jugées par les CCD	Accusés devant les CCD	dont condamnés	Nombre de mois d'activité des CCD*	Nombre annuel de condamnations des cours d'assises entre 2015 et 2018	Poids constaté du contentieux "CCD" dans l'activité des cours d'assises entre 2015 et 2018	Rapport activité annuelle des CCD/Activité annuelle des cours d'assises
Basse-Terre	11	15	15	22	47	43%	17%
Bourges	22	35	30	32	17	59%	66%
Caen	29	30	28	32	15	67%	70%
Cayenne	3	3	3	22	46	48%	4%
Charleville-Mézières	10	11	11	32	7	57%	59%
Grenoble	2	2	2	22	30	53%	4%
Metz	24	30	26	32	20	60%	49%

Montpellier	33	41	37	27	24	50%	69%
Nantes	51	59	55	22	22	64%	136%
Pau	12	12	12	23	16	50%	39%
Pontoise	27	30	30	22	41	56%	40%
Rouen	53	60	58	32	37	62%	59%
Saint-Denis-de-la-Réunion	63	71	70	32	45	62%	58%
Toulouse	18	21	21	22	36	58%	32%
Versailles	29	35	32	32	42	50%	29%
Ensemble	387	455	430	406	445	55%	36%

Sources : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, direction de projet et SG/SDSE, tables statistiques du casier judiciaire national, traitement PEPP

* Depuis le 5 septembre 2019, les cours criminelles ont d'abord été expérimentées dans sept départements (Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Yvelines, Seine-Maritime) tels qu'énumérés dans l'arrêté du 25 avril 2019. Par arrêté du 2 mars 2020, l'expérimentation des CCD a été étendue à deux autres départements, à savoir l'Hérault et les Pyrénées-Atlantiques. Ce dernier département a commencé l'expérimentation en juin. Par arrêté du 2 juillet 2020, l'expérimentation des CCD a été étendue à six autres départements, à savoir l'Isère, le Val-d'Oise, la Guadeloupe, la Loire-Atlantique, la Haute-Garonne et la Guyane.

**Rapport des condamnations des cours d'assises de majeurs visant des infractions encourant 15 ou 20 ans non commises en récidive à l'ensemble des condamnations de ces cours.

➤ **Nature des affaires**

Près de 90% des affaires traitées par les CCD concernent des faits de nature sexuelle et 5 % visent des faits de coups mortels. Les autres infractions relevant de la compétence des CCD sont plus résiduelles. 81% des accusés sont jugés pour des faits de viol.

Tableau 2 : Nature du contentieux traité par les cours criminelles

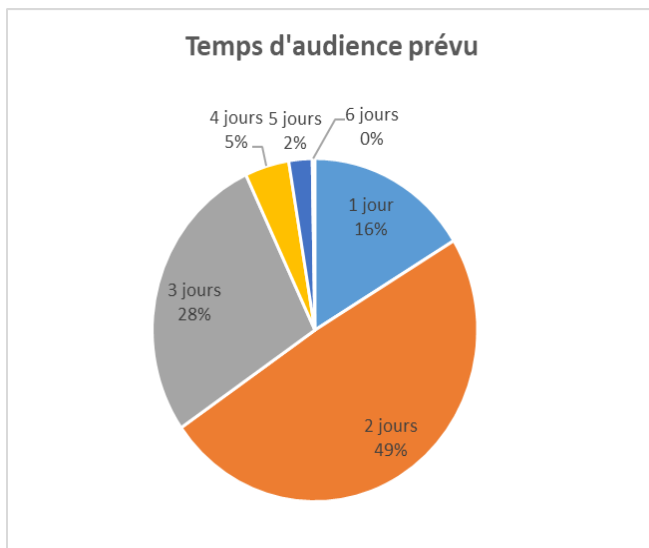
Nature des faits	Affaires	% affaires	Accusés	% accusés
Coups mortels	19	5%	29	6%
Viol	340	88%	367	81%
Vol à main armée	7	2%	14	3%
Autre⁶	21	5%	43	10%
Ensemble	387	100%	453	100%

Source : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, chargé de projet et SG/SDSE, traitement PEPP

⁶ *extorsions, autres violences.

➤ Composition et durée des audiences

Graphique 1



Source : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, chargé de projet et SG/SDSE, traitement PEPP

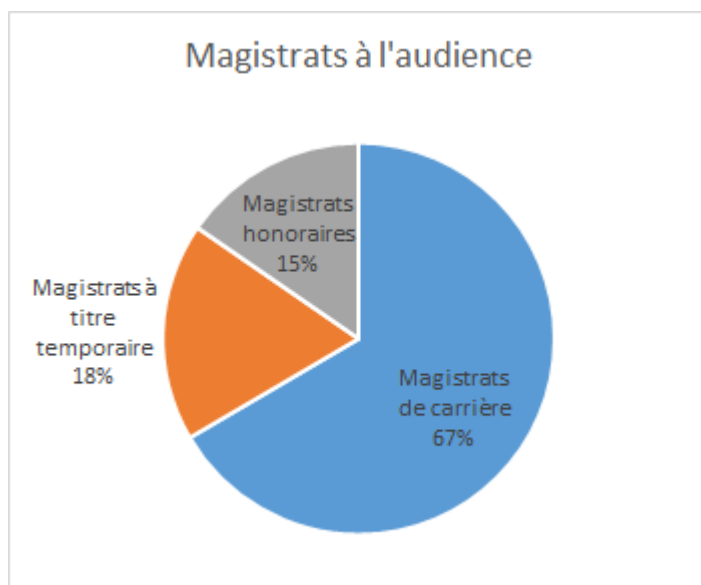
Dans 16% des cas, l'audience prévue était d'une journée, elle était de deux jours dans 49% des cas, de trois jours dans 28% des cas (Graphique 1).

Dans deux cas, le temps de l'audience a été supérieur à celui prévu et dans quarante cas, il a été inférieur.

Au total, le temps d'audience prévu pour ces 387 affaires était de 883 jours (soit en moyenne, 2,258 jours par affaire) et le temps réellement consacré de 863 jours (2,23 jours par affaire).

Selon les éléments transmis par les CCD, **il aurait fallu 982 jours d'audience aux cours d'assises pour juger ces affaires (2,54 jours par affaire)**. Le temps d'audience devant une CCD serait donc, à contentieux identique, environ 12% moins long que celui devant une cour d'assises.

Graphique 2



Source : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, chargé de projet et SG/SDSE, traitement PEPP

5 magistrats composent la CCD. Au moins 3 d'entre eux doivent être des magistrats de carrière, les deux autres pouvant être des magistrats honoraires ou des magistrats à titre temporaire.

Dans seulement 9% des affaires, 5 magistrats de carrière siégeaient, ils étaient 4 dans 15% des cas et 3 (le minimum) dans 76% des cas ; la composition étant complétée par des magistrats honoraires et des magistrats à titre temporaire.

Les 387 affaires jugées par les CCD ont donc mobilisé 1935 magistrats, dont 15% de magistrats honoraires et 18% de magistrats à titre temporaire (graphique 2).

➤ Délais d'audiencement

Il s'écoule en moyenne 11,8 mois entre la fin de l'instruction et l'arrêt de la CCD. Ce délai est de 8,6 mois lorsqu'au moins un accusé est en détention provisoire et de 17 mois lorsque les accusés sont libres (tableau 3).

Ces délais varient fortement d'une juridiction à l'autre : lorsque l'accusé est détenu, le délai moyen est supérieur à 16 mois à Toulouse et Rouen. Il est inférieur à 9 mois dans les autres CCD. La mission constate que la réorientation d'affaires initialement prévues pour être jugées par les cours d'assises vers les CCD a conduit à une réduction des délais d'audiencement. Il conviendra néanmoins de rester attentif à ces disparités régionales relatives aux délais d'audiencement.

Les données statistiques fournies par le service du casier judiciaire national permettent de constater, qu'en cas de détention, le délai d'audiencement global des affaires, qui s'est accru au cours des dernières années, peut être 2 à 3 fois plus élevé devant une cour d'assises que devant une CCD, notamment en raison de la difficulté de ces juridictions à résorber un stock croissant.

Tableau 3⁷ : Délai entre l'ordonnance de mise en accusation et l'arrêt de CCD (selon le statut de l'accusé) comparé aux délais observés pour les décisions des cours d'assises d'appel⁸

	Cours criminelles départementales							Condamnations des cours d'assises d'appel ⁹	
	Accusé détenu		Accusé libre		Ensemble		Part des affaires réorientées	Détenu	Libre
	Affaires	Délai (mois)	Affaires	Délai (mois)	Affaires	Délai (mois)		Délai (mois)	Délai (mois)
Basse-Terre	7	8,2	4	12,3	11	9,7	0%	17	17
Bourges	15	6,5	7	9,1	22	7,3	5%	12	9
Caen	14	5,4	15	9,1	29	7,4	0%	13	15
Cayenne	3	7,2			3	7,2	0%	18	15
Charleville-Mézières	8	8,4	2	9,7	10	8,6	0%	14	14

⁷ Sources : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, chargé de projet et SG/SDSE, tables statistiques du casier judiciaire national, traitement PEPP

⁸ Délai entre la décision de première instance et la condamnation en appel, déterminé à partir du casier judiciaire national.

⁹ Le questionnaire transmis dans le cadre du suivi de l'expérimentation des CCD permet de connaître la date de l'OMA et la date de l'arrêt de la CCD. En revanche, s'agissant des décisions des cours d'assises, le casier judiciaire ne renseigne pas la date de l'OMA mais la date des faits et la date de l'arrêt de condamnation. Afin de pouvoir établir une comparaison, le délai entre date de la première décision de la cour d'assises et la seconde décision en appel a donc été ici retenu.

Grenoble	2	6,6	0	0	2	6,6	50%	0	0
Metz	12	7,2	12	11,7	24	9,4	4%	11	15
Montpellier	16	8,9	17	25,7	33	17,5	46%	26	19
Nantes	30	9,8	21	20	51	14	18%	0 ¹⁰	0
Pau	11	7,6	1	23,1	12	8,9	33%	27	18
Pontoise	20	5,6	7	12,9	27	7,5	0%	20	22
Rouen	25	15,6	28	17,5	53	16,6	35%	23	26
Saint-Denis-de-la-Réunion	45	8,0	18	21,1	63	11,7	5%	13	12
Toulouse	9	14,1	9	16,6	18	15,4	67%	22	39
Versailles	22	6,1	7	16,6	29	8,7	0%	17	18
Ensemble	239	8,6	148	17	387	11,8	15%	17	19

¹⁰ En raison d'un fort encombrement, la cour d'assises de Nantes n'est jamais désignée en cause d'appel.

1.2.2 Les accusés

95% des personnes accusées devant les cours criminelles sont des hommes.

428 personnes ont été condamnées par les CCD, et 25 acquittées, soit un taux d'acquittement de 5,5%, qui est similaire à celui des cours d'assises jugeant des accusés majeurs (5,8% entre 2017 et 2019)¹¹.

Parmi les 428 personnes condamnées, 83% l'ont été pour des faits de viol, 12% pour un autre crime et 5% pour un délit.

L'analyse de l'activité 2015-2018 des cours d'assises concernées par l'expérimentation montre que les crimes de viol relevant de la compétence des CCD (peine maximale de 20 ans de réclusion encouru pour des faits commis hors récidive, par des accusés majeurs) représentaient 63% de l'ensemble des affaires portées devant les cours d'assises pendant cette même période.

Les faits de vols à main armée et de coups mortels représentent une faible part de l'activité des CCD (respectivement 3% et 6% du contentieux traité par les CCD).

1.2.3 Les appels

Dans ces 387 affaires, le parquet a interjeté appel principal de deux décisions d'acquittement prononcées par des CCD.

Sur les 428 condamnations prononcées par les CCD, 100 ont donné lieu à un appel. Le parquet a été à l'origine de l'appel dans 6 cas.

Dans 13 cas, le condamné s'est désisté de son appel. Hors désistement, le taux d'appel s'élève donc à environ 21% et à 23% en matière de viol. Les désistements intervenant parfois tardivement il est probable que nombre d'entre eux ne soient pas encore connus.

N.B. : Le casier judiciaire national permet d'établir un taux d'appel à partir des condamnations enregistrées. Les délais de condamnation en appel obligent cependant à analyser les données sur des périodes plus longues afin de disposer de l'ensemble des condamnations rendues suite à un appel.

Ainsi, au cours de la période 2012-2015, environ 18% des décisions prononcées en première instance ont fait l'objet d'une condamnation prononcée en appel. Cependant, le taux d'appel ainsi défini varie fortement d'un contentieux à l'autre : il est de 14% en matière de vols avec arme, de 17% en matière de viol, de 18% en matière de coups mortels, et de 24% en matière d'homicide volontaire.

¹¹ Sources : RSJ, ministère de la justice p. 123.

Sur cette même période, l'analyse des affaires relevant de la compétence des CCD (crimes commis par des majeurs passibles hors récidive d'une peine de 15 ou 20 ans) dans les tables du casier judiciaire national a permis d'évaluer un taux d'appel de 15% pour ces infractions jugées par les cours d'assises quand le taux d'appel des autres crimes était estimé à 23%.

Le taux actuellement observé pour les affaires jugées par les CCD apparaît donc légèrement supérieur à celui « attendu ». Le comité estime qu'il serait souhaitable d'apporter une attention particulière au taux d'appel des décisions des CCD au regard de l'impact qui peut en résulter sur le délai de traitement des procédures.

*Par ailleurs, il convient d'observer que le calcul élaboré à partir des données du casier judiciaire national porte sur **des décisions prononcées en appel**. S'agissant des CCD, il conviendrait de tenir compte **des désistements qui peuvent intervenir longtemps après la décision d'appel**.*

1.2.4 Les peines

98 % des condamnations prononcées (tableau 4) sont des peines d'emprisonnement ferme ou de réclusion criminelle. Dans 2% des cas, la peine d'emprisonnement, d'une durée moyenne de 3 ans, était entièrement couverte par un sursis.

Lorsque la condamnation vise des faits de viol, une peine privative de liberté (réclusion ou emprisonnement) ferme est prononcée dans 99,2 % des cas. La durée moyenne de cette peine ferme est de 9,6 ans.

Ces peines sont très proches de celles prononcées par les cours d'assises pour des faits de même nature (tableau). Concernant les autres crimes, les peines prononcées par les CCD semblent plus sévères, avec un taux d'emprisonnement ferme supérieur de plus de 5% et un quantum ferme moyen de plus d'un an supérieur. Mais le nombre de condamnations prononcées par les CCD est encore peu significatif.

Une peine de suivi socio-judiciaire (SSJ) est prononcée par les CCD dans 56% des condamnations prononcées pour des faits viol par les CCD. Le taux des décisions prononçant un de prononcé du SSJ est, à champ comparable¹², identique à celui au taux de prononcé moyen des cours d'assises entre 2015 et 2018.

¹² Viol, cours d'assises pour majeurs, hors récidive, source casier judiciaire national.

Tableau 4 : Condamnations et peines prononcées selon l'infraction : comparaison entre les condamnations prononcées par les CCD et celles prononcées par les cours d'assises des départements expérimentaux entre 2015 et 2018

	CCD – 2019-2022			cours d'assises pour majeurs, crimes encourant 15 à 20 ans et délits, hors récidive- 2015-2018	
Infraction	Conda.	Taux de pronon cé d'une peine privativ e de liberté ferme	Quantum moyen de la peine privative de liberté ferme	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme	Quantum moyen de la peine privative de liberté ferme
Viol	355	99,2%	9,6 ans	97,3%	10,2 ans
Autre crime	53	92,5%	8,7 ans	91,6%	7,7 ans
Ensemble	428	98%	9,2 ans	88,9%	8,7 ans

Sources : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, chargé de projet et SG/SDSE, tables statistiques du casier judiciaire national, traitement PEPP

2. LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE

Il ressort des conclusions du rapport de la DACG déposé en avril 2021, des travaux de la Mission flash de l'Assemblée Nationale, et du rapport établi par la commission GETTI que les principes d'oralité des débats, du contradictoire ainsi que le format procédural criminel ont été scrupuleusement appliqués par les CCD dans les 15 sites pilotes.

Les retours d'expérience de l'ensemble des acteurs ayant participé au fonctionnement des CCD (magistrats, avocats, greffiers) pendant les trois ans d'expérimentation ont été consignés par la direction de projet cour criminelle de la DACG dans un rapport mentionné précédemment.

Le comité a, pour sa part, constaté que nonobstant la prévention d'origine de certains acteurs du procès criminel, tels que les avocats, tous ont relevé un total respect devant les CCD des principes d'oralité des débats et du contradictoire ainsi que, de façon globale, de la procédure criminelle, **en raison des facteurs suivants considérés comme essentiels :**

- les CCD sont présidées par des présidents de cours d'assises, rompus à la procédure criminelle ;
- un dialogue a été entretenu entre les chefs de cours avec les représentants des barreaux, en amont et pendant l'expérimentation ;
- un temps nécessaire a été consacré aux affaires traitées, notamment à l'occasion de l'audition des témoins et experts indispensables ;
- les débats ont permis d'évoquer tous les aspects du dossier, juridiques et personnels, au point que les présidents des CCD ont tous relevé une absence de recours au dossier de la procédure au cours du délibéré, confirmant le caractère complet et satisfaisant des débats. Certains présidents, comme Mme Laurence DELHAYE à Nantes, ont toutefois indiqué apprécier l'apport du dossier en délibéré, à l'instar de ce qui est possible en cours d'assises spécialement composées.

Estimant délicat et intrusif de recueillir le point de vue direct d'accusés et de parties civiles dont l'affaire a été jugée devant une CCD, le comité a décidé de réaliser un certain nombre d'auditions propres à l'informer sur le fonctionnement de ces juridictions expérimentales, et de recueillir leur point de vue par écrit¹³.

¹³ C'est à ce titre que les auditions réalisées par le comité se sont orientées vers les personnes suivantes : première présidente de la cour d'appel de Rouen, présidente du tribunal judiciaire de Rouen, avocat général à la cour d'appel de Metz, directrice de l'Association France Victime 38, administratrice *ad hoc* à Metz, présidente de la cour d'assises et de la cour criminelle du département de la Loire-Atlantique, représentant du syndicat de la magistrature et président de cour d'assises de la Manche et de l'Orne ainsi que trois représentants du Conseil national des barreaux (CNB) particulièrement intéressés aux affaires pénales, le point de vue de deux autres syndicats de magistrats ayant été recueillis par écrit et un président de cour d'assises et de CCD du Cher ayant fait parvenir son bilan de fonctionnement sur 3 ans.

2.1 Déroulement des débats

Lors de son audition par le comité, **le directeur des services judiciaires (DSJ)** s'est interrogé sur le point de savoir s'il fallait aligner la procédure devant la CCD sur celle du tribunal correctionnel. Il a rappelé que, dans le cadre de l'expérimentation, les règles de procédure mise en œuvre étaient celles appliquées devant la cour d'assises et avait conduit à réduire le temps d'audience d'un jour en raison du temps gagné par l'absence de constitution du jury et lors du délibéré. **Il a rappelé que l'objectif de la CCD n'était pas de « gagner des jours » mais de rendre une justice de qualité avec des délais plus courts.**

Toutes les personnes entendues par le comité ont exprimé leur attachement à des débats complets, au cours desquels les enquêteurs ainsi que tous les témoins cités et les experts essentiels sont entendus.

La **conférence nationale des procureurs généraux (CNPG)** a suggéré un axe d'amélioration permettant l'allègement de la procédure en revenant à la proposition de « plaider coupable criminel » lorsque les faits sont reconnus, en focalisant les débats sur la personnalité de l'accusé et la peine¹⁴.

Le comité émet des réserves sur cette proposition peu compatible avec les enjeux de la procédure criminelle, des peines encourues et de la nécessité de permettre à l'accusé de revenir à tout moment sur ses déclarations antérieures.

2.2 Durée, oralité, contradictoire

La **conférence nationale des premiers présidents des cours d'appel (CNPP)** a souligné que la durée des audiences devant les CCD était inférieure à celle des cours d'assises soit en moyenne de deux journées. A la cour d'appel de Versailles, l'augmentation du nombre de dossiers par session qui en est résulté a eu pour effet d'augmenter significativement la charge de travail des magistrats présidant ces audiences (en raison du temps consacré à la préparation d'un nombre plus important de dossiers). De son côté, la cour d'appel de Metz a relevé que l'impact de la réduction de la durée des audiences avait été faible en raison de la difficulté d'audier les affaires sur un jour et demi ou deux jours et demi, en l'absence de garantie que l'affaire suivante puisse débiter l'après-midi.

De son côté, la CNPG a proposé, afin de limiter la durée de l'audience, qu'à la suite d'une concertation qui pourrait avoir lieu entre le siège, le parquet et le barreau, le nombre d'auditions de témoins, experts et enquêteurs soit limité devant la CCD.

¹⁴ Contribution de la conférence nationale des procureurs généraux.

Sur ce point, une présidente de cour d'assises et de CCD¹⁵ a indiqué que si tout le monde n'était pas entendu comme en cour d'assises, le directeur d'enquête, les témoins et experts indispensables l'étaient toujours, mais que ces auditions étaient plus courtes dès lors qu'on allait directement à l'essentiel. Elle n'a répertorié qu'un seul dossier traité sur une journée par une CCD, soulignant qu'en moyenne les affaires étaient examinées au moins en une journée et demi.

À la cour d'appel de Bourges, un président de cour d'assises et de CCD¹⁶ a confirmé que la procédure était la même qu'en cour d'assises et que les principes de l'oralité des débats et du contradictoire étaient respectés dans les mêmes conditions devant la CCD, en témoigne selon lui le nombre conséquent de témoins et d'experts cités (200/25 affaires).

À Nantes, l'une de ses collègues¹⁷ relève qu'il y a eu deux périodes distinctes : la première fonctionnant sur la base d'un accord entre le procureur de la République et les avocats du barreau pour ne pas réduire la liste de témoins et experts et la seconde avec l'arrivée d'un nouveau procureur qui a souhaité que celle-ci soit réduite, pour comprendre un directeur d'enquête, les experts et quelques témoins significatifs.

L'ensemble des personnes entendues par le comité, y compris les plus critiques à l'égard des CCD¹⁸ s'est accordé pour reconnaître que, dans le cadre de l'expérimentation, les principes de l'oralité des débats et du contradictoire avaient été respectés¹⁹.

Cela n'a pas empêché, ainsi que le souligne la première présidente de la cour d'appel de Rouen²⁰ qu'un travail soit effectué pour réduire de façon rationnelle et utile la liste des témoins et experts, tant devant les CCD que devant les cour d'assises. Elle a notamment indiqué que le parquet général avait donné des instructions pour uniformiser des pratiques très inégales en fonction des parquets de son ressort. Ces mesures ont permis d'assainir une situation obérée.

Lors de son déplacement à **Versailles**, le comité a pu recueillir le point de vue d'avocats et notamment du président de la commission pénale²¹, lequel a confirmé que le principe de l'oralité avait été respecté, et que le calibrage initial des dossiers à un jour d'audience avait été supprimé. Il a relevé que les plaidoiries se déroulaient dans un climat moins pesant et étaient davantage centrées sur les aspects techniques et juridiques mais que : *« si on perdait en aspect humain, des idées différentes pouvaient passer, ce qui permettait de prendre de la hauteur »*. Il a précisé que les avocats avaient

¹⁵ Mme Odile MADROLLE, présidente de chambre à Reims.

¹⁶ M. Sami BEN HADJ YAHIA, cf. en annexe n°3 page 7 de son bilan de l'expérimentation CCD dans le Cher de septembre 2019 jusqu'à juillet 2022.

¹⁷ Mme Laurence DELHAYE, Nantes.

¹⁸ Auditions du mardi 12 juillet 2022 de Me Laurence ROQUES, Me Jérôme DIROU et Me Gérard TCHOLAKIAN, avocats membres de la Commission Libertés et droits de l'homme du CNB. Audition le 14 juin 2022 de M. Marc HEDRICH représentant du syndicat de la magistrature et président des cours d'assises de la Manche et de l'Orne.

¹⁹ Cf. en Annexe n°6 le document transmis par le CNB OBSERVATOIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'EXPERIMENTATION DES COURS CRIMINELLES.

²⁰ Mme Marie-Christine LEPRINCE.

²¹ M. Nicolas GOUTZ.

toujours la possibilité de citer des témoins et que la procédure suivie devant les CCD permettait d'éviter l'aléa judiciaire très souvent constaté devant les cours d'assises en raison d'une jurisprudence plus stable.

Le comité rappelle à cet égard que la loi a prévu une procédure de concertation et qu'il convient à cette occasion de rationaliser les auditions dans le respect du principe de l'oralité des débats.

Le comité a noté que certaines des personnes entendues avaient exprimé une inquiétude quant à la fixation d'affaires sur une journée tandis que la peine encourue était de 20 ans de réclusion.

Un membre du CNB a dénoncé un risque de dérive vers des audiences proches de celle de la comparution immédiate²², de nature à engendrer une augmentation des appels devant les cours d'assises. Il a ajouté que si la correctionnalisation pouvait constituer un avantage quant à l'équilibre à trouver entre juridictions pôles et non pôles, il existait un risque lié à l'aspiration d'une partie des dossiers relevant des juges d'instruction « non pôle » qui avaient fait l'objet d'une correctionnalisation à l'ouverture.

Ce membre du CNB a déploré qu'en cour d'assises la présence d'un jury soit conservée pour le jugement de grosses affaires criminelles où plus de magistrats seraient nécessaires tandis que les jurés seraient supprimés dans les affaires pour lesquelles la peine encourue est moindre.

Le comité relève que ces critiques portant sur un risque de dérive vers un schéma correctionnel expriment essentiellement des craintes pour l'avenir mais qu'elles ne résultent ni des constats statistiques établis par la DACG ni de ceux recueillis par le CNB.

2.3 Respect du format procédural criminel

La cour d'assises est perçue comme un modèle à préserver notamment en raison de sa composition mixte, considérée comme un gage de participation des citoyens à la justice, et du temps consacré au jugement des affaires.

Le comité s'est donc naturellement penché à la fois sur les caractéristiques de l'audience elle-même et sur celles du délibéré pour comparer le fonctionnement des CCD à celui des cours d'assises.

- *S'agissant de l'audience*, l'ensemble des personnes entendues par le comité ou qui ont émis un avis, s'accordent pour rappeler que le respect des principes de l'oralité des débats et du contradictoire passe par une citation des témoins et experts nécessaires à une bonne appréhension du dossier et par le fait de disposer du temps

²² Me Jérôme DIROU, du CNB, déjà cité.

utile aux débats. Cette exigence suppose une capacité à mobiliser un nombre suffisant de magistrats, tant du siège que du parquet ainsi que de greffiers.

- *S'agissant du délibéré*, il convient de rappeler que devant les CCD le dossier de la procédure peut être conservé pendant le cours du délibéré. Cette règle n'a d'équivalent que devant les cours d'assises spécialisées en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants criminels. Deux présidents de cour d'assises et de cour criminelle²³ ont indiqué qu'il s'agissait d'une innovation utile pour des magistrats rompus à la consultation d'un dossier et sachant aller à l'essentiel dans la recherche des informations pertinentes.

En revanche, des réserves ont été émises quant à la nécessité d'un vote à bulletin secret en CCD. La CNPP a indiqué que ces règles étaient : « *perçues comme inadaptées, voire artificielles* » pour une formation de jugement excluant le jury populaire, dont les membres sont rompus à l'exercice de la collégialité.

L'union syndicale des magistrats relève que si les magistrats calquent majoritairement le déroulement des audiences de la CCD sur celui des cours d'assises, ils posent en revanche moins de questions aux experts et enquêteurs puisqu'il n'est pas utile de faire préciser certaines notions compte tenu de la professionnalisation des membres composant la cour. L'USM note par ailleurs que si la qualité et la solennité des débats sont toujours assurées devant les CCD, l'absence de jury populaire, à la faveur de magistrats, est de nature à favoriser le prononcé de peines plus techniques et habituellement moins prononcées par les cours d'assises telles que des peines mixtes avec détention à domicile sous surveillance électronique *ab initio*²⁴.

2.4 Le point de vue des parties civiles

Le comité a, lors de ses auditions et de ses déplacements, recueilli des points de vue des parties civiles, émanant essentiellement des avocats qui avaient pu participer à des audiences devant des CCD et des témoignages des associations d'aide aux victimes et d'administrateurs *ad hoc*²⁵. Ce point de vue est ainsi exprimé :

➤ *Par les avocats de parties civiles*

Un avocat au barreau de Versailles, président de la commission pénale²⁶ a indiqué que devant les CCD, il n'y avait pas la lourdeur ressentie en cour d'assises et que les

²³ M. Sami BEN HADJ YAYA, déjà cité, et Mme Laurence DELHAYE, présidente à Nantes.

²⁴ L'USM considère que le prononcé de certaines peines peut s'avérer trop complexe à expliquer à des jurés non professionnels. Le syndicat de la magistrature a pu être interrogé par la voix de M. Marc HEDRICH cf. supra. Le syndicat Unité-magistrat n'a pas répondu à l'invitation formée par le comité de lui adresser ses contributions.

²⁵ Mme Aude CAMAGNE, directrice France victime 38 Apress, association agréée par le ministère de la Justice, intervenant comme administrateur *ad hoc* et Mme Emmanuelle LEVY, juriste au service d'aide aux victimes des CIDPF fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

²⁶ Me Nicolas GOUTZ.

victimes avaient moins d'appréhension à s'exprimer devant une juridiction composée d'un nombre plus réduit de membres. Le bâtonnier en exercice à Charleville-Mézières²⁷ a confirmé cette analyse et a ajouté que les parties civiles avaient plus facilement témoigné en CCD sur des faits relevant souvent de l'intimité intrafamiliale. Son confrère futur bâtonnier²⁸ a quant à lui estimé que les CCD : « *ne constituaient pas un procès au rabais* », tant pour les parties civiles que pour les accusés.

➤ *Par des associations et administrateurs ad hoc représentant les parties civiles à l'audience*

Soulignant le nombre croissant de désignation d'administrateurs *ad hoc* pour les affaires de viol, les deux personnalités entendues²⁹ ont relevé que leur crainte d'une perte de la densité émotionnelle du fait que les CCD pourraient s'apparenter à une « grosse correctionnelle » sans que soit pris le temps nécessaire à recueillir le ressenti des victimes, n'était pas fondée en raison de l'importance donnée à l'oralité des débats.

C'est davantage le nombre réduit des membres de la CCD limité à 5 (au lieu de 9 en cour d'assises) que leur qualité de magistrats qui a été décrit comme de nature à faciliter la prise de parole des parties civiles en raison d'un moindre stress. Elles ont rapporté qu'une des parties civiles s'était dite satisfaite de la tenue des débats avec le sentiment d'avoir été entendue et avait apprécié que les faits reprochés n'aient pas été correctionnalisés.

Le comité, après avoir constaté que l'expérimentation avait été menée de façon satisfaisante en raison du respect du format procédural criminel, considère que la généralisation des CCD exige le maintien de ce format qui passe par le respect des principes de l'oralité des débats et du contradictoire. Le corolaire indispensable à cette généralisation tient à la capacité de mobiliser les ressources humaines en nombre suffisant (Cf. partie 4.2 infra).

Il considère également que le vote à bulletin secret ne devrait pas être imposé en CCD pour les motifs indiqués par la CNPP, mais laissé à l'appréciation du président d'audience.

2.5 Le point de vue des greffiers

Les greffiers entendus ont souligné qu'ils siégeaient tant en CCD qu'en cour d'assises³⁰. Ils ont confirmé l'existence d'un gain de temps du fait de l'absence de jurés, tant en

²⁷ Me TULPIN.

²⁸ Me HARIR.

²⁹ Mme Aude CAMAGNE et Mme Emmanuelle LEVY, déjà citées.

³⁰ Cf. auditions de Mme Sylvie FRAT et Mme Sabrina PERREIRA, greffières au TJ de Pontoise, Mme Maggy DUHOUX, Mme Corinne EXCOFFIER et Mme Karine BUSCHMANN, leurs homologues à Versailles et à Charleville-Mézières.

amont de la préparation de l'audience que pendant et après celle-ci.

Ils ont exprimé le souhait que des trames spécifiques à cette juridiction soient établies par le ministère lors de la généralisation du dispositif, ce qui n'avait pas été fait lors de l'expérimentation.

Le comité souligne l'importance de cette demande et souhaiterait que ces trames soient mises à disposition des juridictions avant la généralisation prévue en janvier 2023. Il apparaît à cet égard nécessaire qu'un suivi effectif de la diffusion de ces trames soit assuré par les services de la Chancellerie.

3. IMPACT SUR LA CORRECTIONNALISATION

Constatant que les différents rapports précédemment mentionnés n'avaient pu recueillir d'éléments chiffrés sur l'impact des CCD au regard de la politique de correctionnalisation, faute de disposer d'outils statistiques permettant de mesurer précisément ce point, le comité d'évaluation s'est adressé aux quatre conférences regroupant les chefs de cours et de tribunaux judiciaires, ainsi qu'à l'Association des magistrats instructeurs, afin de recueillir leurs analyses.

En réponse à ses demandes, le comité a recueilli les avis suivants :

Comme le souligne **la CNPP**³¹ dans sa synthèse du 20 juillet 2022, le point d'étape de mars 2021 de la CCD des Ardennes³² fait le constat qu'après 22 mois d'application, les statistiques disponibles ne laissent pas apparaître de réelle évolution sur le niveau de correctionnalisation des affaires ; constat partagé par la cour d'appel de Cayenne et la cour d'appel de Rouen. À Charleville-Mézières, ce résultat est relativisé car la loi du 22 décembre 2021, qui a donné compétence au juge d'instruction siégeant « *hors pôle d'instruction* » pour instruire les affaires relevant de la cour criminelle, pourrait « *venir limiter la politique contrainte de correctionnalisation au sein des juridictions hors-pôles* ».

L'inflexion de la politique de correctionnalisation induite par la réforme portant sur l'instauration des CCD rencontre encore deux freins. Le premier frein : « *tient à la force du précédent né d'une pratique existante de forte correctionnalisation dans un contexte de différences de situation et d'appréciation entre les juridictions [...]* ». Le second est : « *relatif au risque de voir un recul de la correctionnalisation accroître le contentieux et aggraver l'engorgement des cours d'assises d'appel, seules compétentes pour connaître de tous les appels criminels. Au regard des premiers retours obtenus sur le taux d'appel des cours d'assises criminelles, il n'est pas certain que ce risque se vérifie* ». La cour d'appel de Versailles fait notamment état d'une diminution du taux d'appel de 25%.

La **CNPG** relève quant à elle, l'absence d'impact significatif des CCD sur la correctionnalisation des procédures. En effet, si les parquets concernés privilégient la correctionnalisation des vols et extorsions avec arme, ils continuent, pour nombre d'entre eux, à l'écarter en matière d'infractions sexuelles³³. La CNPG souligne néanmoins que si la majorité des affaires jugées par les CCD semblent être des viols, de nombreuses infractions de ce type font toujours l'objet d'une correctionnalisation

³¹ Présidée par Mme Isabelle GORCE.

³² Cf. point n°2 des chefs de juridiction de Charleville-Mézières M. David VIVIEN et M. Laurent DE CAIGNY figurant en annexe.

³³ La CNPG souligne que l'absence de correctionnalisation en ces matières s'explique d'une part par une crainte des parquets de « dégrader » la réponse pénale et d'autre part en raison d'une opposition des parties civiles, de leurs conseils et des associations de victimes.

compte tenu du nombre important, voire croissant³⁴, du nombre d'affaires à juger en ces matières.

L'association française des magistrats instructeurs (AFMI) rappelle que la correctionnalisation dépend de plusieurs facteurs, en particulier le choix des parties civiles, la position du barreau local, la politique pénale du parquet, l'appréciation par le magistrat de la nature des faits susceptibles d'être correctionnalisés en opportunité (outre l'existence de correctionnalisations systématiques en opportunité³⁵), la qualité des débats menés en audience correctionnelle et le niveau d'indemnisation des parties civiles et enfin par les délais d'audiencement criminels. Dans ce contexte, elle observe que la mise en place de la CCD ne paraît pas avoir une influence significative sur le phénomène de correctionnalisation.

Un membre du CNB a ajouté que si la correctionnalisation pouvait constituer un avantage quant à l'équilibre à trouver entre juridictions pôles et non pôles, il existait un risque lié à l'aspiration d'une partie des dossiers relevant des juges d'instruction « non pôle » qui avaient fait l'objet d'une correctionnalisation à l'ouverture³⁶.

Le directeur des services judiciaires, entendu par le comité sur la capacité qu'auraient ses services à établir une projection de la « dé-correctionnalisation », a indiqué ne pas être en mesure d'établir le nombre de dossiers concernés. Il a rappelé qu'il existait des correctionnalisations en opportunité (délais, gravité des actes comme des vols à main armée avec des armes factices) et d'autres qui relevaient de l'exacte appréciation juridique des faits.

L'Union syndicale des magistrats indique qu'à ce jour, aucune baisse de la charge des audiences correctionnelles, qui aurait pu être imputée à une moindre correctionnalisation, n'a été constatée. Le syndicat souligne toutefois que, si elle était amenée à évoluer compte tenu des délais d'audiencement, cette baisse ne serait que résiduelle, les crimes correctionnalisés ne représentant qu'une importance statistique faible dans le volume global des affaires audiencées devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, à Nantes, une présidente de cour d'assises et de CCD³⁷ a souligné l'avantage que constituait la CCD en matière de « dé-correctionnalisation », dans le contexte actuel de lutte contre les violences sexuelles. Elle a en effet relevé que la saisine à bref délai d'une CDD permettait de juger des faits récents et de disposer de témoins dont les souvenirs sont plus précis.

³⁴ La libération de la parole, à la faveur notamment de certains mouvements sociaux, pourrait expliquer la révélation de nouveaux faits portés à la connaissance de l'autorité judiciaire.

³⁵ Notamment pour les faits de vol avec arme lorsque l'arme utilisée est une arme blanche ou factice, de production de stupéfiants ou de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique.

³⁶ Me Jérôme DIROU, du CNB, déjà cité.

³⁷ Mme Laurence DELHAYE, Nantes, déjà citée.

À Reims, une autre présidente³⁸ a indiqué que la correctionnalisation devait rester envisageable, ce qu'a confirmé le procureur de la République de Charleville-Mézières³⁹.

À Versailles, le procureur de la République adjoint⁴⁰ a précisé que, dans son ressort, la correctionnalisation n'était désormais plus envisagée, sauf cas très particulier, ce qui était l'objectif des CCD.

À Bourges, un président de cour d'assises et de CCD⁴¹, a constaté que faute d'outil pour la quantifier, il n'était pas en mesure de se prononcer sur les effets de l'expérimentation des CCD sur la « dé-correctionnalisation » mais qu'il avait pu relever que les peines prononcées par la CCD du Cher auraient pu l'être par le tribunal correctionnel⁴².

D'autres auditions⁴³ tendent à établir que la création des CCD n'a pas eu d'effet sur la correctionnalisation.

Enfin, un magistrat de la cour d'appel de Paris, relève que le stock des affaires criminelles a cru de manière significative au cours des deux années écoulées sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs (grève des transports, grève des avocats, Covid-19 et des difficultés subséquentes pour audier à nouveau des dossiers comprenant de nombreuses parties) de sorte qu'une dé-correctionnalisation massive est de nature à fragiliser une situation déjà tendue.

Le comité estime que si l'un des objectifs de la loi était d'éviter les correctionnalisations massives, il convient de ne pas en interdire le principe. En tout état de cause, une telle décision nécessite l'accord de la partie civile, laquelle doit pouvoir bénéficier d'une information précise et circonstanciée sur la nature de la correctionnalisation et ses conséquences et relève aussi de l'appréciation du juge d'instruction et du procureur de la République.

Le comité partage le constat général d'une difficulté d'évaluation de l'impact des CCD sur la correctionnalisation qui constitue l'un des objectifs essentiels de la loi et souhaiterait qu'une étude soit menée à cette fin.

³⁸ Mme Odile MADROLLE, déjà citée.

³⁹ M. Laurent DE CAIGNY, procureur de la République à Charleville-Mézières.

⁴⁰ M. Julien EYRAUD.

⁴¹ M. Sami BEN HADJ YAHIA, déjà cité cf. en annexe n°3 son bilan de l'expérimentation CCD dans le Cher de septembre 2019 jusqu'à juillet 2022.

⁴² Ainsi, 7 accusés ont été condamnés à des peines entre 4 et 7 ans d'emprisonnement et 4 accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis total ou partiel.

⁴³ Mme Valérie Delnaud, présidente du tribunal judiciaire de Rouen, M. Goueffon, avocat général près la cour d'appel de Metz.

4. COÛTS COMPARES ET NECESSITE DE DISPOSER DE RESSOURCES HUMAINES SUFFISANTES

4.1 Eléments sur les coûts financiers : comparaison entre les cours d'assises et les CCD

Des données précises de comparaison des coûts, pour une journée d'audience, ont été recueillies par la DACG dans son rapport déposé en avril 2021 auprès des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel de la Réunion, de Versailles, de Bourges et de Pau, de la DSJ (sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance) et auprès d'un greffier d'assises.

	CCD du 18 au 19/12/2019	COUR D'ASSISES du 07 au 08/12/2019	COUR D'ASSISES EN APPEL du 10 au 11/10/2019
JURÉES - indemnités de comparution - indemnités de repas - indemnités kilométriques		Au nombre de 6 titulaires+2 supplémentaires $86,24 \times 8 \times 2 = 1379,84$ $15,75 \times 8 \times 2 \text{jours} = 252$ $172 \times 0,29 \times 8 \times 2 \text{jours} = 798,08$	Au nombre de 9 titulaires+2 suppléants $86,24 \times 11 \times 2 = 1897,28$ $15,75 \times 11 \times 2 \text{jours} = 346,50$ $172 \times 0,29 \times 11 \times 2 \text{jours} = 1097,36$
PARTIES CIVILES - indemnités de comparution - indemnités de repas - indemnités kilométriques	Au nombre de 4 $41,02 \times 4 \times 2 \text{jours} = 164,08$ $15,75 \times 4 \times 2 \text{jours} = 63$ $172 \times 0,29 \times 4 \times 2 \text{jours} = 399,04$	Au nombre de 9 $41,02 \times 9 \times 2 \text{jours} = 738,36$ $15,75 \times 9 \times 2 \text{jours} = 283,50$ $172 \times 0,29 \times 9 \times 2 \text{jours} = 897,84$	Pas de partie civile
TÉMOINS	Au nombre de 4 $86,24 \times 4 = 344,96$	Au nombre de 5 $86,24 \times 5 = 431,20$	Au nombre de 4 $86,24 \times 4 = 344,96$
EXPERTS	Au nombre de 1 $41,02 \times 1 = 41,02$	Au nombre de 2 $41,02 \times 2 = 82,04$	Au nombre de 3 $41,02 \times 3 = 123,06$
MAGISTRATS À TITRE TEMPORAIRE	Au nombre de 2 $107,26 \times 2 \times 2 \text{jours} = 429,04$		
COÛT TOTAL	1441,14 euros	4832,86	3809,16

Ces données sont relatives au coût et à l'indemnisation des témoins, des experts, des parties civiles, tant pour leur comparution que pour les frais liés à leur hébergement et à leur nourriture. Elles ont été comparées au coût des MTT et MHFJ et démontrent qu'il est possible d'évaluer:

- le coût moyen **d'un jour d'audience devant une cour d'assises à 2 060 euros** (pour une session de quinze jours, ce qui est la norme) ;
- le coût moyen **d'un jour d'audience devant une CCD à 1100 euros** (comprenant un coût moyen jour entre MTT et MHFJ, les frais de témoins et d'experts si on retient une moyenne de 5 témoins, 2 experts et de deux parties civiles).

Les éléments adressés par différents chefs de cour confirment le coût nettement moindre d'un jour d'audience devant la CCD par rapport à une journée d'audience devant la cour d'assises :

	Coût d'une journée devant une cour d'assises	Coût d'une journée devant une CCD	Economie pour une journée devant une CCD
CA Saint Denis de la Réunion⁴⁴	2 416 euros	720,57 euros	1 695, 43 euros
CA Versailles	1 774,56 euros	1 065,64 euros	708, 92 euros
CA Bourges	1 747,13 euros	654,88 euros	1 092,25 euros
CA Pau	4 044 euros	2 372 euros	1 672 euros

Le comité constate que même s'ils se fondent sur des bases de calcul distinctes, ces éléments concrets confirment le coût moindre déjà évalué d'une journée d'audience devant une CCD par rapport à celui d'une journée d'audience devant une cour d'assises, avec des évaluations allant du simple au double, voire au triple.

4.2 La nécessité absolue de disposer de ressources humaines suffisantes

La CNPP, le tribunal judiciaire de Pontoise et les différentes auditions réalisées relèvent de graves difficultés de fonctionnement des CDD en raison d'effectifs limités générant un allongement des délais d'audience.

⁴⁴ Il ne s'agit pas ici d'une évaluation mais d'une constatation de cette cour.

Le premier président de la cour d'appel de Reims⁴⁵ a souhaité alerter le comité sur la question des ressources humaines tant en magistrats qu'en greffiers. Il souligne : *« qu'on ne peut pas faire fonctionner la CCD sans moyens, que les juridictions sont polytraumatisées par des réformes successives dont le principe n'est pas contesté mais qui se heurtent à des impossibilités de faire, avec une absence de postes de magistrats qui devaient être affectés dans les juridictions de première instance et qui ne le seront pas. Il ajoute qu'il n'y aura pas de postes créés pour ces cours criminelles, que les magistrats honoraires sont peu nombreux dans une cour qui attire peu et sollicite dès lors un report de la réforme ».*

Le procureur général près la cour d'appel de Reims⁴⁶ a, quant à lui, indiqué partager ses inquiétudes et fait le même constat d'un défaut d'attractivité du ressort puisque lui-même n'a aucun magistrat honoraire au parquet.

Le premier président de la cour d'appel de Paris⁴⁷, dans un message transmis au comité le 20 juin 2022, a également, pour les mêmes motifs, demandé le report de la réforme. De son côté, le service de la cour d'assises de Paris a transmis une analyse dont il résulte qu'au 8 août 2022, le stock des dossiers non encore audiencés en droit commun devant la cour d'assises s'élevait à 62 dont 31 relevant de la compétence de la CCD. Il indique que la mise en place des CCD pour le traitement de ces affaires nécessitera un complément d'assesseurs à hauteur de 16,7% (ce qui correspond à 62 jours supplémentaires d'assessorat).

La présidente du tribunal judiciaire de Pontoise⁴⁸ a fait savoir que certains de ses collègues se sont émus du nombre de témoins cités, et ont exprimé leur inquiétude quant au nombre de magistrats devant siéger en CCD. Elle a souligné que la solution récente tendant à la désignation des avocats honoraires n'en n'était pas une à Pontoise du fait de l'absence d'attractivité de la juridiction, ajoutant que les avocats du ressort ne pouvaient statutairement intervenir avant un délai de 5 ans.

La **CNPG** constate que certains parquets généraux, en raison d'un stock très important d'affaires criminelles à juger, sont contraints de tenir en parallèle des audiences relevant de la compétence des cours d'assises et des CCD. Elle relève ainsi deux difficultés, l'une matérielle, tenant à l'insuffisance de salles d'audience disponibles pour mener simultanément les audiences des cours d'assises et des CCD, l'autre relative aux ressources humaines, tenant à la nécessité de recourir à un plus grand nombre de magistrats et greffiers⁴⁹. Ces besoins matériels et humains pourraient aller croissant compte tenu de la réforme relative aux juges d'instruction infra pôles, laquelle apparaît comme étant de nature à induire une augmentation du nombre des affaires devant relever des CCD. Dans ce cadre, la CNPG préconise une augmentation

⁴⁵ M. Jean-Baptiste PARLOS, premier président de la cour d'appel de Reims.

⁴⁶ M. Hugues BERBAIN, procureur général de la cour d'appel de Reims.

⁴⁷ M. Jean-Michel HAYAT, premier président de la cour d'appel de Paris.

⁴⁸ Représentée par sa secrétaire générale Mme Aurélie CANOVES-FUSTER.

⁴⁹ La CNPG souligne à cet égard l'insuffisance déjà perceptible, pour certains ressorts, du nombre de MTT et de magistrats honoraires juridictionnels et l'existence de réelles difficultés quant à la capacité à assurer le fonctionnement des CCD à effectifs constants.

significative du nombre de magistrats et de greffiers affectés tant aux cours d'assises qu'aux CCD et une augmentation corrélative du nombre de salles d'audiences disponibles.

Au surplus, la CNPG relève que la réunion préparatoire criminelle, obligatoire pour tous les actes de renvoi postérieurs au 1^{er} mars 2022⁵⁰ apparaît chronophage. Selon ses estimations, la tenue de ces réunions préparatoires représentera 150 à 200 réunions par an soit le temps consacré à 4 sessions. La CNPG préconise dès lors la généralisation, avec l'accord des barreaux, des réunions préparatoires par voie électronique, sauf demande expresse de l'une des parties pour une organisation en présentiel.

De même, l'**Union syndicale des magistrats** souligne le surcroît d'activité qu'entraînent les CCD pour les magistrats du siège, du parquet et les greffiers. Elle conclut au nécessaire renforcement des effectifs, condition sine qua non de la mise en œuvre de cette réforme. Le syndicat pointe également la question immobilière, constatant que dans certains ressorts, la démultiplication de sessions de CCD conduirait à limiter l'organisation d'audiences dédiées aux dossiers correctionnels complexes.

Certains membres du comité soulignent que le recours proposé aux magistrats honoraires judiciaires, aux magistrats à titre temporaire et aux avocats honoraires ne tend qu'à pallier le manque d'effectif des magistrats dans les juridictions.

Cette absence de ressources humaines suffisantes, unanimement relevée par les interlocuteurs du comité, a un impact sur les délais d'audience.

Plusieurs personnalités entendues ont souligné une difficulté à respecter le délai de six mois à compter de la décision définitive de mise en accusation prévu par la loi (article 181-1 du code de procédure pénale et article 59 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire) pour audier les dossiers des accusés détenus. La présidente de cour d'assises et de CCD à Nantes⁵¹ a indiqué que, pour éviter de saisir la chambre de l'instruction, des places destinées aux « dossiers détenus » sortant des cabinets d'instruction relevant de la compétence de la CCD étaient réservées ce qui générait une organisation complexe et aléatoire.

La CNPP a alerté le comité sur **le risque de surcharge des chambres de l'instruction** qui seraient amenées à statuer sur des prolongations exceptionnelles des détentions provisoires au-delà du délai de comparution initial de six mois et sur le risque important de remise en liberté qui en découlerait.

La cour d'appel de Versailles souligne que **la quasi-totalité des « dossiers détenus » devant être jugés à partir de septembre 2022 devront faire l'objet d'une décision de prolongation de la détention par la chambre de l'instruction.** Les magistrats entendus ont ajouté que la gestion de l'audience des dossiers avec des accusés libres est

⁵⁰ Article 276-1 du CPP.

⁵¹ Mme Laurence DELHAYE, déjà citée.

problématique et qu'il en résulte un « effet pervers » conduisant à maintenir en détention des personnes mises en examen afin de les juger plus rapidement.

L'Union syndicale des magistrats alerte également sur les conséquences des délais d'audiencement réduits à 6 mois devant les CCD au regard des dossiers renvoyés en cour d'assises avant la généralisation du 1^{er} janvier 2023 ou non encore audiencés.

Le comité relève que la généralisation des CCD est très étroitement liée à la question des ressources humaines et est conditionnée, au-delà du dispositif procédural lui-même, à un renforcement significatif de ressources humaines en magistrats et greffiers en adéquation avec les besoins de la généralisation. Il apparaît en outre que cette dernière doit s'intégrer dans un plan de programmation immobilier afin de permettre la tenue des audiences des affaires criminelles dans des conditions de sécurité satisfaisante et sans obérer le traitement des affaires correctionnelles.

4.3 L'audition du DSJ par le comité

- **Audition de M. Paul HUBER, directeur des services judiciaires (DSJ), réalisée par la comité d'évaluation le 14 juin 2022⁵²**

Conscient des nombreuses questions suscitées par la généralisation des CCD, le DSJ a souligné les satisfactions qui pouvaient en être retirées, en se référant au reportage diffusé sur la chaîne parlementaire⁵³, montrant l'importance pour les victimes de voir la juste qualification des faits retenue et le maintien de la place accordée à leur parole.

Il a fait part de l'accompagnement de l'expérimentation par la DSJ en termes de renforts d'effectifs et fait le point sur les effectifs de magistrats honoraires pour exercer des fonctions juridictionnelles (**MHFJ**), en recensant 337 et en espérant atteindre 345 en 2023⁵⁴.

S'agissant des magistrats à titre temporaire (**MTT**), le DSJ a souligné qu'il y en avait un peu moins qu'en 2017 avec toutefois 140 recrutements en cours qui viendront compenser les 128 magistrats en fin de mandat ou atteignant la limite d'âge, entre la fin du 1^{er} semestre 2022 et le 3^{ème} trimestre 2023, la loi confiance ayant élargi leurs prérogatives et la DSJ s'employant à améliorer sa communication afin d'intensifier leur recrutement en ne se limitant pas aux seules personnes en fin de carrière.

Il a rappelé la volonté de raccourcir les délais de recrutement de ces MTT, en lien avec l'ENM et le CSM, qui sont actuellement d'un an et demi. Il a relevé que certains chefs de

⁵² Accompagné de Mme Soizic GUILLAUME et M. Simon LANES.

⁵³ Documentaire réalisé par Laetitia OHNONA sur les cours criminelles diffusé le 1^{er} juin 2022 sur LCP.

⁵⁴ En 2019 ils n'étaient que 164.

cour n'ont pas utilisé le plafond des 300 vacations annuelles et que la difficulté résidait donc moins dans une question de crédits que dans la capacité à mobiliser les MTT et à les recruter⁵⁵. L'existence du décret pour l'expérimentation à compter de janvier 2023 de l'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles en CCD a été rappelée, un arrêté sur la désignation des juridictions concernées⁵⁶ étant attendu.

Faisant le point sur l'immobilier, il a souligné que, dans l'état actuel de la situation des juridictions, il était difficile de disposer des salles d'audiences permettant de tenir simultanément des audiences d'assises et de CCD (ce que les magistrats entendus par le comité ont confirmé), mais que la piste consistant à faire siéger la CCD dans un tribunal judiciaire autre que le siège habituel pouvait être envisagée. Il a fait part de son inquiétude quant à la situation en Outre-Mer, comme en Nouvelle-Calédonie qui pourrait être exclue du dispositif de généralisation, Mayotte ayant déjà été exclue par anticipation, faute d'effectifs suffisant.

En tout état de cause, le DSJ indique que des demandes importantes vont être portées dans le cadre du quinquennal budgétaire à venir en vue d'une extension du parc immobilier des juridictions compte tenu de l'importance des renforts d'effectifs envisagés (+8500 magistrats et personnels de justice).

Le DSJ a rappelé que l'impact de la généralisation des CCD était aussi important pour le greffe, tous les sites ayant fait l'objet d'une attention particulière, en raison du taux de vacances de postes et espérer qu'en 2023, la situation des greffes s'améliore avec le recrutement de contractuels. À terme, en raison d'un temps d'audience réduit et de l'absence de jurés, la charge de travail devrait s'en trouver favorablement impactée.

➤ Analyse de la DSJ

Au regard des données produites par la DACG, il a été estimé que le temps moyen d'une audience CCD était évalué à 2,3 jours, ce qui permettrait *a minima* de gagner un jour d'audience par dossier⁵⁷.

Les gains de temps escomptés concernent les formalités d'établissement de la liste des jurés, de désignation et de tirage au sort, mais également la diminution du temps de délibéré.

⁵⁵ Pour le recrutement des MTT, difficulté recensée à tous les niveaux : l'examen dans les cours d'appel passe après les recrutements latéraux de magistrats, à l'ENM les MTT passent encore après les auditeurs de justice et le CSM est saisi au fil de l'eau mais c'est très lourd pour le CSM (avant 2 examens dans l'année). Il faudrait qu'un an après la candidature, on voit le MTT soit en juridiction, sinon ils finissent par abandonner.

⁵⁶ Qui peuvent être entre deux et vingt.

⁵⁷ Le nombre de jour d'audiences moyen consacré au jugement d'une affaire criminelle aux assises est de 3,5 jours en 2018 à 3,6 en 2019 puis 3,8 en 2020 (année COVID).

Aux termes de l'étude d'impact, la généralisation des CCD aboutirait à une économie au plan national de 10.3 ETP siège, 1.7 ETP parquet et 5.8 ETP greffe.

Cette hypothèse prend en compte la présence de deux assesseurs (MTT ou MHFJ) au sein de chaque CCD. Dans l'hypothèse où 5 magistrats de carrière siègeraient, la création des CCD aboutirait à une augmentation de la charge au niveau national pour le siège de 2,2 ETP.

Toutefois, les MTT et MHFJ seraient dans ce cas affectés à d'autres contentieux et viendraient soulager les magistrats de carrière, hormis les AHFJ dont la compétence dans le cadre de l'expérimentation est limitée.

De ce fait, ainsi que précisé dans l'étude d'impact réalisée, si la CCD devait n'être composée que de magistrats de carrière, l'impact serait évalué à hauteur de 2.2 ETPT siège au plan national. Ce calcul suppose toutefois que les MHFJ et MTT non affectés en cour criminelle soient affectés à d'autres missions et réalisent leurs vacations.

Il convient toutefois de préciser que les MHFJ sont des magistrats de carrière à la retraite, c'est à dire dotés d'une expérience plus importante que nombre de magistrats de carrière en activité. Les MTT siègent aussi dans les juridictions correctionnelles et sont régulièrement confrontés à des contentieux de même nature (même si leur gravité est moindre) que devant les cours criminelles départementales. Par ailleurs, par comparaison, les cours d'assises sont composées de 3 magistrats et un MHFJ peut être désigné en lieu et place d'un des assesseurs magistrat de carrière.

Le comité relève qu'aucun chiffre concret n'a été avancé permettant de déterminer le nombre de magistrats et de greffiers rendus nécessaires au fonctionnement généralisé des CCD dans les conditions prévues par la loi. Le comité souhaiterait qu'une évaluation soit réalisée à cet effet avant la mise en œuvre de cette généralisation. Le comité souligne que s'il peut être noté une amélioration de la situation des greffes en raison du recrutement de contractuels, force est de constater que les cours d'appel ne sont actuellement pas bénéficiaires de ces recrutements. Un tel renforcement de ces effectifs apparaît pourtant indispensable au fonctionnement des CCD.

S'agissant des besoins immobiliers induits par la généralisation des CCD, le comité relève que, si des perspectives d'extension du parc immobilier dans le cadre du recrutement de promotions plus massive de magistrats, ont été avancées, il ne dispose pour autant d'aucune information quant à l'affectation de ces moyens immobiliers nouveaux aux CCD.

5. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET RECOMMANDATIONS

5.1. Au regard des critères de compétence de la CCD

- Consensus sur le choix d'une compétence limitée des CCD

Certaines personnes entendues par le comité, minoritaires, se sont interrogées sur l'opportunité d'élargir la compétence des CCD à l'ensemble des affaires criminelles⁵⁸.

Cependant, la plupart des personnes entendues ont estimé indispensable le maintien de la cour d'assises en première instance pour les affaires criminelles les plus graves, et bien sûr en appel, tant l'attachement au jury populaire reste important.

La CNPP a souligné que le choix d'une compétence limitée de la cour criminelle, en excluant notamment les crimes de sang, faisait consensus.

Le comité estime que si l'extension de la compétence CCD à toutes les affaires criminelles en première instance fait débat, elle apparaît comme prématurée en l'état des ressources humaines.

- L'exclusion d'une compétence liée à la reconnaissance des faits

Évoquée par certains⁵⁹ comme possible critère de compétence de la CCD, le comité estime que dès lors que cette reconnaissance par l'accusé peut être évolutive, elle ne saurait être retenue comme un critère de compétence.

⁵⁸ M. GUEFFON, avocat général près la cour d'appel de Metz.

⁵⁹ M. Didier SAFAR, président d'assises et de CCD à Versailles, Anne-Lyse WYSTUP-GUILBERT, représentante du barreau de Pontoise entendue par le comité lors de son déplacement à la cour d'appel de Versailles indiquant que plutôt que de scinder sur la peine encourue, de nombreux confrères faisaient remonter le fait qu'il serait plus utile de distinguer entre reconnaissance des faits ou non.

- L'extension possible aux accusés récidivistes

Le président de la commission pénale du barreau de Versailles⁶⁰, a indiqué que rien dans le traitement judiciaire ne semble faire obstacle au jugement des accusés en situation de récidive par une CCD. Il a ajouté qu'il ne voyait pas en quoi ce système ne préserverait pas les droits des accusés.

Le comité relève que cette possibilité, sous réserve d'une modification de la loi, permettrait aussi d'éviter un risque d'incompétence soulevée à l'audience de la CCD et pourrait être généralisée rapidement.

- Les perspectives d'élargissement de la compétence des CCD aux accusés mineurs

Le comité a procédé à l'audition de deux magistrats particulièrement intéressés par la justice des mineurs⁶¹ afin d'examiner l'opportunité d'une éventuelle extension de la compétence des CCD aux accusés mineurs.

Après avoir souligné qu'en l'état actuel, la spécificité qui s'attachait au jugement des accusés mineurs était insuffisante, ces deux magistrats se sont dits favorables à une extension de la compétence des CCD à des accusés mineurs sous réserve d'une spécialisation des quatre assesseurs composant cette juridiction. Rappelant la particularité des fonctions du juge des enfants, ils ont insisté sur la nécessité de prendre en compte le parcours du mineur et son évolution future tandis que les faits ont été commis à un moment particulier de son développement. Ils ont préconisé une composition comprenant un président de cour d'assises, un à deux juges des enfants et deux assesseurs des tribunaux pour enfants (TPE).

Une difficulté a toutefois été relevée concernant les assesseurs des tribunaux pour enfants, qui, en l'état de notre droit, ne sont pas habilités à siéger dans les affaires mixtes majeurs/mineurs, ce qui rend nécessaire, pour éviter les disjonctions, de modifier les textes.

Ces deux magistrats ont également proposé de rendre obligatoire l'audition d'un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) devant la CCD, celle-ci n'étant pas systématique devant les cours d'assises. Ils souhaiteraient également, dans l'hypothèse d'un accusé majeur au moment de sa comparution pour des faits commis

⁶⁰ Me Nicolas GOUTZ, déjà cité.

⁶¹ M. Laurent GEBLER, président du Tribunal pour enfants au TJ de Paris et Mme Muriel EGLIN, son homologue au TJ de Bobigny.

pendant sa minorité de faire entendre un intervenant social afin d'expliquer les spécificités propres au développement d'un accusé adolescent.

Ils sont favorables à la mise en œuvre d'une expérimentation et ont émis l'idée d'envisager, comme en matière de terrorisme, de spécialiser les assesseurs au-delà de la spécialisation criminelle.

Interrogée par le comité, **la fédération des assesseurs près les tribunaux pour enfants** a indiqué avoir déjà commencé à réfléchir à cette question. Elle s'est déclarée très favorable à l'instauration des CCD pour les mineurs, sous réserve que la composition des CCD jugeant des mineurs comprennent deux assesseurs des tribunaux pour enfants, qui pourraient être choisis par le magistrat coordonnateur à partir de la liste des assesseurs et sur des critères d'expérience et de disponibilité.

Elle rappelle néanmoins qu'à ce jour, certaines dispositions légales empêchent la participation aux cours d'assises des mineurs des assesseurs des tribunaux pour enfants.

Le comité relève qu'une extension de la compétence des CCD aux accusés mineurs pourrait être envisagée mais s'avère difficile, en l'état, faute de ressources humaines suffisantes et de la nécessité de modifier la loi tant au regard de la compétence que de la composition qu'appelleraient ces juridictions. Sous ces réserves, le comité estime que cette extension pourrait, dans un premier temps, faire l'objet d'une étude dans le cadre de la mise en œuvre d'une expérimentation.

- Proposition de désignation de la cour d'assises d'appel des décisions des CCD dans le même département

Les décisions des CCD étant rendues sans l'assistance des jurés, rien ne semble faire obstacle à ce qu'en cas d'appel, l'affaire soit traitée dans le même département, comme c'est déjà le cas dans les juridictions d'outre-mer.

Le comité considère qu'une telle désignation permettrait d'assurer une plus grande fluidité de traitement des affaires criminelles entre les différentes cours d'assises d'une même cour d'appel et est de nature à contribuer au respect des délais, en fonction de l'engorgement de certaines cour d'assises.

- Proposition de désignation d'un tribunal judiciaire (TJ) du ressort de la cour d'appel non siège de cour d'assises pour traiter les affaires relevant de la compétence d'une CCD

Émise par le DSJ, cette proposition tendrait, en application de l'article 235 du code de procédure pénale, à faire siéger la CCD dans un TJ autre que le siège habituel de la cour d'assises, ainsi que par exemple le tribunal judiciaire de Lille dans le ressort de la cour d'appel de Douai. La cour d'appel de Poitiers a ainsi demandé la localisation des CCD à La Rochelle et à Saintes.

Le DSJ a estimé que cette mesure est de nature à disposer de plus de CCD et par une mobilisation d'un plus grand nombre de magistrats locaux à mieux répartir la charge de travail.

Le comité considère que cette piste mérite d'être approfondie sous réserve d'une étude d'impact d'envergure. Il souligne qu'une difficulté se pose au regard de la désignation du greffier qui interviendrait dans le cadre de cette délocalisation compte tenu des problèmes de déplacement que cela pose, étant précisé que, si un greffier de la juridiction délocalisée devait être mobilisé, celui-ci devrait bénéficier d'une formation indispensable à la connaissance de la procédure criminelle.

5.2 Au regard de la nécessité de ressources humaines suffisantes

Le comité fait le constat d'une difficulté majeure liée à des ressources humaines limitées en magistrats (du siège et du parquet) et en greffiers compte tenu de la corrélation des effectifs des trois formations pénales que constituent la cour d'assises, la CCD et le tribunal correctionnel ainsi que des autres formations du siège.

Il relève que :

- les ressources humaines, en termes de magistrats (du siège et du parquet) et de greffiers doivent être envisagées de manière globale au sein des juridictions afin de ne pas entraîner un engorgement au détriment de certaines formations, notamment civiles ;
- un recrutement plus important de magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) et de magistrats à titre temporaire (MTT) n'est pas de nature à faire disparaître les difficultés liées à l'insuffisance de magistrats pour siéger dans les CCD. La mobilisation de deux magistrats supplémentaires pour assurer le fonctionnement des CCD dans des juridictions

parfois dépourvues de MHFJ et de MTT a pour conséquence de dégarnir les effectifs des autres formations, tant correctionnelles que civiles. Il rappelle, à cet égard que de nombreuses personnes entendues ont souligné que la capacité à disposer de MHFJ et MTT était liée à l'attractivité d'une région ou d'un territoire ; les régions du centre, du nord et de l'est étant à cet égard moins favorisées.

Le comité souligne, en conséquence, la nécessité impérative, pour assurer la pérennisation du dispositif, d'un recrutement substantiel de magistrats et de greffiers, la généralisation du dispositif des CCD étant à ce prix.

- La nécessité d'une formation idoine des magistrats composant les CCD

Le comité constate que le contentieux soumis aux CCD est essentiellement celui des violences sexuelles. Il estime souhaitable que des modules de formations spécifiques à ce type de contentieux soient notamment proposés aux MTT et aux magistrats honoraires. Ces modules de formation pourraient être l'occasion de rappeler les dispositions légales relatives aux conditions dans lesquelles une mesure de retrait de l'autorité parentale est prononcée ainsi que celles relatives à l'indemnisation des victimes par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions.

- Des réserves à la proposition de réduction du délai de 5 à 3 ans pour exercer les fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) dans le ressort d'exercice

Cette proposition a été émise lors des entretiens menés par le comité.

Les représentants du conseil national des barreaux (CNB) entendus par le comité⁶² ont souligné que si l'ENM avait lancé une formation pour les AHFJ, aucun candidat ne s'était pour l'instant manifesté. Ils soulignent que la condition de non exercice dans le ressort de la cour d'appel depuis 5 ans constitue un frein à ces candidatures, les

⁶² Me Laurence ROQUES, Me Jérôme DIROU et Me Gérard TCHOLAKIAN, avocats membres de la Commission Libertés et droits de l'homme du CNB, déjà cités.

avocats qui prennent leur retraite plus tôt ne souhaitant pas exercer de nouveau des activités judiciaires.

La DSJ indique, de son côté, que les chefs de cour s'étant portés volontaires ont indiqué avoir reçu des réponses positives de plusieurs avocats honoraires, qu'ainsi, 6 candidatures avaient été déposées à la cour d'appel de Poitiers.

Elle rappelle, à titre liminaire, que l'indépendance de la justice et l'impartialité du juge impliquent que des règles strictes d'incompatibilité soient posées afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts et les abus de pouvoirs. Dans le recueil des obligations déontologiques, le Conseil supérieur de la magistrature souligne que l'impartialité est un élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire. Elle constitue un droit, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et conditionne le respect du principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi.

A ce titre, l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature contient plusieurs dispositions posant des règles d'incompatibilité qui sont autant de garanties satisfaisant aux principes d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent tant aux magistrats de carrière qu'aux magistrats MTT ou MHFJ⁶³ et fixent toutes le respect d'un délai de 5 ans entre l'activité antérieurement exercée et celle de magistrat ou entre celle de magistrat et celle que ce dernier entend exercer⁶⁴.

La DSJ estime, en conséquence, que compte tenu de ces dispositions de valeur constitutionnelle, il ne peut être envisagé de soumettre les AHFJ à un régime moins contraignant en diminuant à 3 ans la durée de l'incompatibilité.

A titre alternatif, un allègement de la règle d'incompatibilité pourrait être envisagé, qui conduirait à permettre la nomination d'un avocat honoraire avant l'écoulement du délai précité de 5 ans, en excluant dans ce cas le barreau dans lequel il était inscrit et sous réserve d'une attestation selon laquelle il n'a pas plaidé sur le reste du ressort de la cour depuis 5 ans⁶⁵.

⁶³ Décision n° 92-305 du 21 février 1992 s'agissant de l'introduction, dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, des dispositions relatives aux CSE et AGSE d'une part et, d'autre part, au détachement judiciaire ; ces deux considérants de principe ont ensuite été repris dans la décision n° 94-355 du 10 janvier 1995 s'agissant des dispositions introduisant les MTT dans l'OS ; dans la décision n° 2003-466 du 20 février 2003 s'agissant des dispositions introduisant les juges de proximité dans l'OS ; dans la décision n° 2016-732 du 28 juillet 2016 s'agissant des dispositions introduisant les MTT et MHFJ dans l'OS.

⁶⁴ Articles 9, 9-1, 9-2 et 32.

⁶⁵ Cette solution s'inspire selon la DSJ de ce que prévoit l'article 32 de l'ordonnance statutaire (lequel permet à un ancien avocat d'exercer les fonctions de magistrat dans un tribunal de la cour d'appel autre que celui du barreau dans lequel il était précédemment inscrit), la situation de l'ancien avocat qui devient magistrat n'est pas la même que celle d'un avocat honoraire souhaitant exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles départementales : dans le premier cas l'exclusion du seul TJ dans le ressort duquel il exerçait précédemment la profession d'avocat est possible dès lors qu'il sera ensuite nommé dans un TJ. Or, l'AHFJ n'est pas nommé dans un TJ mais est affecté à une cour d'appel,

En cet état, la proposition de réduction du délai de 5 à 3 ans pour exercer les fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) dans le ressort d'exercice ne fait pas consensus parmi les membres du comité.

5.3 Au regard des délais d'audience

Le comité a relevé l'existence d'une difficulté pour les juridictions à respecter le délai d'audience de six mois pour les accusés détenus susceptible d'occasionner un engorgement des chambres de l'instruction saisies de demandes de prolongation de ce délai (exemple de Versailles et Pontoise).

Lors de son déplacement à Versailles, le 28 juin 2022, le comité a recueilli les doléances d'un président d'assises et de CCD et de la première avocate générale⁶⁶ qui déplorent qu'au-delà de l'impact de la grève des avocats et de la crise sanitaire en 2020, la situation globale de l'audience se soit encore aggravée avec une augmentation du taux des appels, qui est passé de 36,4 % à 38%, nécessitant la création de sessions supplémentaires dans le Val-d'Oise. Ce magistrat a indiqué que cette situation avait créé une charge de travail considérable sans que les stocks aient pu être résorbés. À ce jour, le nombre de jours d'audience nécessaire pour traiter les dossiers est de 666,5 jours, quand 622 jours seulement sont disponibles. Il en résulte une forte inquiétude quant à l'audience des dossiers criminels comportant des accusés détenus et l'obligation quasi systématique, désormais, de solliciter une prolongation de la détention provisoire.

Devant ce constat, le comité ne peut que relayer la proposition faite de prolonger ce premier délai de 6 mois prévu par l'article 181-1 du code de procédure pénale et par l'article 59 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire pour les accusés détenus à 9 mois, étant précisé, qu'une telle proposition n'est que le corolaire de la nécessité de renforcer les ressources humaines.

au demeurant pour exercer des fonctions dans une juridiction (la CCD) qui n'a pas le même ressort qu'un TJ. L'incompatibilité ne peut donc s'apprécier qu'au regard du ressort de la cour, juridiction d'affectation de l'AHFJ.

⁶⁶ Auditions de M. Didier SAFAR et de Mme Valérie COURTALON.

5.4 Présidence de la cour criminelle

Le comité a constaté que l'un des éléments de réussite de l'expérimentation a tenu au fait que la présidence des CCD était assurée par un magistrat rompu à la procédure criminelle.

Le comité propose d'acter que l'une des conditions du maintien du bon fonctionnement de la procédure criminelle en CCD rend nécessaire sa présidence par un président de cour d'assises ou un président spécialement formé à cette procédure spécifique.

5.5 Autres recommandations

Le comité considère que la CCD étant composée de magistrats professionnels, qu'ils soient magistrats de carrière, honoraires ou à titre temporaire, ayant l'habitude de délibérer en collégialité, le vote à bulletin secret ne devrait pas y être imposé, sous réserve de modifier l'article 380-19 du code de procédure pénale en y insérant un 6° indiquant que les règles relatives au vote à bulletin secret en délibéré ne sont pas applicables à la CCD.

Le comité estime également souhaitable l'établissement de trames spécifiques à l'usage des greffiers d'audiences de CCD.

Enfin, pour permettre une approche plus précise de l'impact de la création des CCD sur les correctionnalisations, il est proposé de doter la DACG d'un outil statistique lui permettant d'appréhender les effets du fonctionnement des CCD sur la correctionnalisation des affaires au plan national.

ANNEXES

ANNEXE N°1

Point d'étape n°2 des chefs de juridiction du TJ de Charleville-Mézières

COUR D'APPEL DE REIMS

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES



Le président,

Le procureur de la République,

POINT D'ÉTAPE n° 2

dans le cadre de l'expérimentation de la cour criminelle départementale

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), en son article 63, prévoit l'expérimentation pendant une durée de trois ans d'une cour criminelle départementale compétente pour juger en première instance les personnes majeures accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle hors récidive légale.

Aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, la création d'une telle juridiction vise à « répondre à l'engorgement des cours d'assises ». Du communiqué de presse du gouvernement portant sur le projet, il ressort également un second objectif : « mieux protéger les victimes » en particulier « de violences sexuelles ou conjugales », en « évitant » notamment « la correctionnalisation de certains crimes, en particulier des viols ».

Par arrêté du 25 avril 2019, la ministre de la justice a retenu les Ardennes parmi les sept départements appelés à y participer, en fixant comme date de début d'expérimentation le 13 mai 2019 pour de premières audiences à compter du 1^{er} septembre 2019.

Dans un ressort marqué par une forte problématique de violences sexuelles et intrafamiliales faisant l'objet d'une politique soutenue de correctionnalisation, il s'agit notamment d'évaluer les effets de la réforme sur le traitement judiciaire de tels faits. Sa mise en œuvre dans un tribunal n'étant pas pôle de l'instruction poursuit en outre comme objectif de mesurer, ainsi que la loi le prévoit, ses incidences sur la gestion des personnels et l'activité de la juridiction pôle.

Intervenues dans un contexte de crise sanitaire, la première session de la cour criminelle des Ardennes a eu lieu du 3 au 5 juin 2020, et une deuxième du 1^{er} au 4 décembre 2020. Une troisième session se tiendra dans la semaine du 6 au 8 juillet 2021. Dans la présente note, sont signalées en bleu les modifications apportées par rapport au précédent point d'étape.

La présente note a pour objet de dresser un bilan de l'expérimentation après près de deux ans d'application. Elle réunit un examen chiffré de l'évolution de la criminalité concernée visant à mesurer les effets de la réforme sur l'orientation des procédures (I), suivi d'un retour d'expérience sur le déroulement des deux premières sessions (II).

Fruit des échanges avec les présidents d'audience, d'une consultation des membres du greffe de la cour criminelle, ainsi que de deux rencontres dédiées avec les assesseurs et le ministère public ayant participé aux sessions, d'une part, et le barreau (avec questionnaire adressé en amont aux conseils intervenus au cours de la session), d'autre part, ce bilan inclut également les données statistiques actualisées en provenance des forces de sécurité intérieure.

1. UNE CORRECTIONNALISATION MAINTENUE

Le ressort du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières demeure particulièrement concerné par les « *violences sexuelles ou conjugales* » visées par la réforme et qui représentent, avec les trafics de stupéfiants, l'une des problématiques majeures du ressort. Les données recueillies auprès du greffe et des forces de sécurité intérieure permettent d'objectiver l'ampleur de cette délinquance et la nature de la réponse qui y est apportée, donnant lieu aujourd'hui encore à une large politique de correctionnalisation tant au parquet qu'au siège.

L'objectif législatif de réduction de ces correctionnalisations est l'un des arguments forts ayant présidé au choix du département comme site d'expérimentation. *Après vingt deux mois d'application, les statistiques disponibles ne laissent pas apparaître de réelle évolution sur le niveau de correctionnalisation des faits de violences intrafamiliales.* Plusieurs enseignements peuvent toutefois en être retirés.

Un nombre élevé de victimes de violences intrafamiliales – Le département des Ardennes connaît, de manière structurelle, une délinquance forte de type violences sexuelles ou intrafamiliales en lien avec une situation économique et sociale fragile et un isolement relatif du territoire qui contribuent à accroître les carences éducatives et les situations de huis clos propices aux passages à l'acte.

En attestent les chiffres recueillis auprès des services de police et de gendarmerie.

En nombre croissant ces dernières années, les victimes de violences intrafamiliales (crimes et délits confondus)¹, avec 922 personnes (dont 708 femmes) en 2020, atteignent près de 35 % du nombre total (2662) des victimes d'atteintes aux personnes enregistrées par les services d'enquête², sur une population départementale estimée par l'INSEE à 278 300 habitants fin 2020.

VICTIMES D'INFRACTION enregistrées par les services de police et de gendarmerie							
TOUTES INFRACTIONS (atteintes aux personnes)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de victimes	2233	2597	2615	2810	3068	3262	2662
VIOLENCES INTRAFAMILIALES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de victimes	475	540	480	603	675	737	922
dont femmes	375	417	360	455	513	546	708
PROPORTION des victimes de violences intrafamiliales (sur le total des victimes)	21 %	21 %	18 %	21 %	22 %	23 %	35 %

¹ Sont pris en compte, dans cette catégorie des violences intrafamiliales, les faits d'atteinte aux personnes (*homicides et tentatives d'homicide, violences volontaires, enlèvements, séquestrations, viols, agressions, harcèlements et atteintes sexuels, menaces, chantages...*) commis entre des personnes ayant un lien de filiation ou d'alliance jusqu'au 3^e degré.

² Qualification retenue par les enquêteurs à réception de la plainte ou lors des constatations sur scène de crime.

Un accroissement des procédures criminelles hors violences intrafamiliales – La période récente reste également marquée par un accroissement de l'activité de la cour d'assises des Ardennes, ayant conduit à une augmentation du nombre de sessions d'assises, au nombre de trois par exemple pour le seul premier semestre 2019.

Il est à noter que, si l'activité s'accroît, cela ne correspond pas à une criminalisation plus forte des violences intrafamiliales, la cour d'assises ayant été dans la période récente largement conduite à siéger en tant qu'instance d'appel ou pour connaître de faits d'assassinat. Aucune affaire pendante ou en attente d'audience ne correspondait ainsi, au jour de l'entrée en vigueur de l'expérimentation, aux critères de compétence de la cour criminelle.

ACTIVITÉ DE LA COUR D'ASSISES							
AFFAIRES JUGÉES par cour d'assises / cour criminelle	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre total d'affaires	13	11	5	8	11	10	10
Crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle	9	7	4	4	5	3	5
Affaires jugées en appel	0	4	1	5	6	4	3
PROPORTION des affaires jugées en appel (sur le nombre total d'affaires)	0 %	36,4 %	20 %	62,5 %	54,5 %	40 %	30%

Une politique soutenue de correctionnalisation des violences intrafamiliales – Une politique de correctionnalisation est mise en œuvre depuis plusieurs années. Ces correctionnalisations intervenant souvent *ab initio* dès la permanence traitement en temps réel du parquet, les qualifications criminelles susceptibles d'être retenues ne font pas l'objet d'un enregistrement au niveau de la juridiction. L'importance de ces correctionnalisations peut toutefois être indirectement appréhendée en comparant le nombre de faits jugés sous une qualification criminelle à celui des faits enregistrés comme tels au niveau des services d'enquête.

Les chiffres recueillis révèlent ainsi qu'au cours des années précédant l'expérimentation (2014-2018), sur un total de 318 faits enregistrés par les services d'enquête comme crimes punissables de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, 263 (soit 83 %) sont qualifiés de viols (simples ou aggravés), et qu'au cours de la même période, la cour d'assises n'a eu à connaître que de 25 affaires correspondant à de tels crimes, dont 18 infractions de viols, soit un rapport de l'ordre de :

*7 faits effectivement jugés sous la qualification de viol
pour 100 enregistrés de ce chef au niveau des services d'enquête.*

Si un nombre conséquent des faits ainsi enregistrés en police ou gendarmerie peuvent ne pas être caractérisés ou avoir été inexactement qualifiés, l'ampleur du différentiel constaté est révélateur d'une politique soutenue de correctionnalisation rendue nécessaire par le nombre des faits concernés et les capacités d'absorption limitées du pôle de l'instruction criminelle comme de la cour d'assises.

Avec 2 faits de viol jugés en 2019 pour 69 enregistrés par les services d'enquête, et 5 jugés en 2020 pour 80 enregistrés en police ou gendarmerie, le rapport au cours des deux dernières années (5 faits jugés pour 100 enregistrés) ne traduit pas d'inflexion perceptible dans le sens d'une moindre correctionnalisation de ce type de faits.

CRIMES PUNIS DE QUINZE OU VINGT ANS DE RÉCLUSION CRIMINELLE

FAITS ENREGISTRÉS par les services police et gendarmerie		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Violences suivies de mort		3			1	1		1
Enlèvement, séquestration ou détention arbitraire > ou = à 7 jours			3	2		1	6	0
Actes de torture ou de barbarie			1					0
Vols	à main armée	12	9	6	5	1	3	4
	en bande organisée	2	1			3	5	1
	avec violences et infirmité permanente							0
Destruction par moyen dangereux avec ITT			1	1			2	0
Administration de substances nuisibles préméditation ou arme suivie d'infirmité			2					2
Viols simples ou aggravés (hors actes de tortures)		43	54	54	34	78	69	80
TOTAL toutes qualifications confondues		60	71	63	40	84	85	88

FAITS JUGÉS par la cour d'assises/cour criminelle		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Violences suivies de mort		1		1	2	2	1	1
Enlèvement, séquestration ou détention arbitraire > ou = à 7 jours								
Actes de torture ou de barbarie								
Vols	à main armée							
	en bande organisée							
	avec violences et infirmité permanente		1					
Destruction par moyen dangereux avec ITT								
Administration de substances nuisibles préméditation ou arme suivie d'infirmité								
Viols simples ou aggravés (hors actes de tortures et barbarie ou mort de la victime)		7	3	3	2	3	2	4
TOTAL toutes qualifications confondues		8	4	4	4	5	3	5

Des freins à l'inflexion de la politique de correctionnalisation – Les deux premières sessions sont illustratives de l'enjeu d'une cour criminelle qui, dès sa première année, eu à connaître de plusieurs affaires ayant fait l'objet d'une orientation correctionnelle avant d'être renvoyées puis jugées au criminel. La cour criminelle instaurée entre temps a alors permis d'offrir, sur une à deux journées d'audience, un traitement judiciaire adapté aux dossiers concernés.

Deux situations sont particulièrement topiques des incidences négatives que peut avoir une politique contrainte de correctionnalisation en termes à la fois de complexification, de durée et de charges induites des procédures :

- Une affaire qui, faute de saisine possible au criminel de la juridiction pôle, se trouve orientée en comparution immédiate avec réquisitions de placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention, avant d'être renvoyée à l'information judiciaire en raison de la nature criminelle des faits sur une déclaration d'incompétence du tribunal correctionnel qui, après avoir été déferée en cour d'appel, a dû être confirmée avant de voir mener une instruction puis prononcer une condamnation criminelles ;
- Une affaire qui, dans un contexte toujours contraint au niveau de la juridiction pôle, a vu s'opposer le parquet local souhaitant une instruction au criminel et le parquet pôle s'y refusant, conduisant le parquet général de la cour d'appel à devoir trancher la difficulté en faveur d'une ouverture sous une qualification correctionnelle, de sorte que l'instruction a été menée au sein de la juridiction non pôle sous un chef délictuel avec mise en examen au criminel et renvoi à la juridiction pôle à l'issue, avant une condamnation au criminel.

Alors que la réforme appelle une réduction de la politique de correctionnalisation *ab initio* pour donner à la cour criminelle toute sa place et sa pertinence au-delà d'un simple outil de régulation des flux de dossiers criminels adressés à la cour d'assises, l'expérimentation révèle plusieurs freins à cette inflexion recherchée.

Le premier frein est lié à l'absence de pôle d'instruction criminelle au sein de la juridiction siège de la cour criminelle. Cette absence de pôle, ne permettant pas au parquet local une pleine maîtrise de sa politique d'action publique criminelle, a un double effet.

- Ne pouvant ouvrir une information judiciaire criminelle chez le juge d'instruction de céans, le parquet en est réduit, pour rechercher une orientation vers la cour criminelle d'un dossier qui suppose une instruction préparatoire obligatoire, à ouvrir avec une correctionnalisation *ab initio*, en attendant du juge local qu'il instruisse comme en matière criminelle (notamment sur la personnalité) pour se dessaisir en fin d'information judiciaire au profit du pôle à la seule fin de mise en examen supplétive du chef de crime et de règlement de l'affaire effectué ensuite par le parquet local.
- Devant s'en remettre au suivi des affaires criminelles par le parquet pôle, le parquet local conserve de façon contrainte en correctionnalisation *ab initio*, et sans information judiciaire, des affaires pour lesquelles le parquet pôle n'entend pas se saisir. Le parquet de céans se trouve ainsi conduit à devoir, dans des cas où la correctionnalisation *ab initio* est discutée, s'en remettre à la décision du tribunal correctionnel qui en définitive devient un acteur contraint de l'exercice de l'action publique, puisque ce type de correctionnalisation même acceptée par la victime n'est pas forclosée devant la juridiction correctionnelle.

Cette politique contrainte de correctionnalisation au stade du déclenchement des poursuites expose ainsi la juridiction non-pôle à un risque accru, en termes tant de complexité que de délai de procédure pour les justiciables :

- d'une part, de dossiers en réalité criminels instruits sous des chefs correctionnels, avec les contraintes des délais qui sont liées, et un dessaisissement tardif au profit du pôle ;
- d'autre part, de renvois par le tribunal correctionnel pour incompétence en raison de la nature criminelle des faits.

Dans un tribunal siège de cour criminelle où doivent être désignés pour siéger quatre assesseurs, cette situation accroît également, en cas de renvoi au criminel par le tribunal correctionnel, les risques d'incompatibilité et partant la difficulté pour constituer la formation de jugement. Pour illustrer la difficulté, il est ainsi à noter que, dans l'une des deux affaires examinées lors de la première session, sept magistrats sur vingt au siège étaient incompatibles sous l'effet conjugué du renvoi au criminel du tribunal correctionnel, de l'intervention du juge des libertés et de la détention, et de la présence de deux couples de magistrats au sein des effectifs de la juridiction.

Pour lever ces écueils qui peuvent se présenter dans tout tribunal infra-pôle, une première solution pourrait consister à faire coïncider le siège des cour d'assises/cour criminelle avec celui du pôle d'instruction criminelle, en relocalisant un pôle dans des juridictions siège de cour criminelle qui, comme dans les Ardennes, en sont dépourvues.

D'autres correctifs, sans modifier la répartition des pôles, pourraient également être envisagés :

- Donner aux juges d'instruction infra-pôle saisis d'affaires correctionnelles qui, à l'issue de l'instruction, pourraient recevoir une qualification criminelle relevant de la compétence de la cour criminelle, la faculté de procéder par notification au stade du règlement à la modification du chef de mise en examen à charge pour chaque partie d'y répondre ;
- Donner à la juridiction d'instruction infra-pôle la compétence pour instruire au criminel sur les chefs relevant de la cour criminelle ;
- Donner au parquet infra-pôle la possibilité de saisir par exemple le juge des libertés et de la détention aux fins de statuer, à peine de forclusion, à l'issue d'une enquête, sur la correctionnalisation ou non de faits relevant de la compétence de la cour criminelle, sa décision susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction liant alors la compétence du parquet pôle comme du parquet infra-pôle ainsi que le tribunal correctionnel.

Le deuxième frein tient à la force du précédent né d'une pratique existante de forte correctionnalisation dans un contexte de différences de situation et d'appréciation entre les juridictions en présence ne favorisant pas la définition d'une nouvelle politique de qualification des faits au stade tant de la poursuite que du jugement.

Le troisième frein à l'inflexion de la politique de correctionnalisation a pu être recherché dans la compétence de la cour d'assises en appel. Est ainsi évoqué un risque de voir un recul de la correctionnalisation accroître le contentieux et aggraver l'engorgement des cours d'assises d'appel, seules compétentes pour connaître de tous les appels criminels.

Au regard des premiers retours obtenus sur le taux d'appel des décisions prononcées en cour criminelle, il n'est pas certain que ce risque se vérifie. En outre, si ce risque se confirmait, afin de ne pas renoncer à l'objectif législatif, pourrait être imaginé l'examen de l'appel soit par une autre cour criminelle du ressort de la cour d'appel, soit par une formation de cour criminelle d'appel, siégeant au même lieu, comportant sept juges dont trois conseillers de cours d'appel, soit par une formation spécifique à cinq magistrats de la cour d'appel au siège de celle-ci.

II. UNE JURIDICTION ADAPTÉE

Après les deux premières sessions de la cour criminelle, le retour de la juridiction comme du barreau est unanimement positif.

De l'avis commun, le format de la cour criminelle est apparu adapté pour juger des faits notamment de violences sexuelles ou intrafamiliales de nature criminelle, en ce qu'il offre une solennité et un temps d'audience suffisants, rappelant ceux de la cour d'assises, sans en reprendre l'entier formalisme. Conçue comme alternative à la correctionnalisation, il permet des gains d'efficacité en lien avec l'absence du jury que vient compenser une composition élargie à cinq magistrats professionnels. Sur fond d'inquiétude du barreau devant une possible disparition à terme de la cour d'assises, le choix d'une compétence limitée de la cour criminelle, en excluant notamment les crimes de sang, fait consensus.

La formation de jugement – La composition de la cour criminelle participant de la solennité de cette instance, la présidence assurée comme aux assises par un magistrat de la cour d'appel est apparue adaptée. Tout comme le fonctionnement en sessions, cette présidence commune avec la cour d'assises distingue la juridiction du tribunal correctionnel. Elle apparaît par ailleurs de nature à favoriser une unité de jurisprudence entre juridictions criminelles et à maintenir la peine dans un étayage comparable à celui des assises.

Si la mobilisation de quatre assesseurs pèse sur l'organisation des autres services de la juridiction siège, en particulier lorsque la session de la cour criminelle est adossée à celle des assises, le nombre de ces assesseurs tous magistrats professionnels est un élément important de la solennité de l'instance, la différenciant du tribunal correctionnel.

Conçue comme alternative au tirage au sort du jury d'assises, ce nombre accru d'assesseurs a aussi été perçu comme facteur favorisant l'impartialité de la juridiction, en permettant une diversité plus large dans la formation de jugement, en atténuant l'incidence de chacune des individualités la composant, et en limitant l'influence du choix opéré au stade de la désignation des assesseurs. L'impartialité attendue d'un procès de nature criminelle, à laquelle participent la diversité de profil et une rotation suffisante dans le choix des assesseurs, invite par ailleurs à éviter une trop grande spécialisation des magistrats hors président d'audience appelés à composer la cour.

Au titre des gains d'efficacité, il est fait l'économie des processus de révision de la liste, de tirage au sort des jurés et de formation de ces derniers.

L'instruction préparatoire et l'audience – S'agissant d'une juridiction de compétence criminelle, dont le déroulement des débats emprunte largement à la procédure d'assises et dont le contentieux relève en cas d'appel de la cour d'assises, l'importance de voir mener une instruction complète des faits a été relevée.

La cour criminelle ayant son siège dans un département différent du pôle d'instruction criminelle, l'audience des affaires intéresse trois juridictions : la cour d'appel dont est issu le président de la cour criminelle, la juridiction siège du pôle de l'instruction et la juridiction siège de la cour criminelle qui est en même temps souvent juridiction du lieu de commission des faits. Cette configuration résultant de l'absence de pôle d'instruction criminelle à Charleville-Mézières pose la question de la circulation des procédures et de l'information nécessaire à leur audience.

Du point de vue de la juridiction siège de la cour criminelle, il est relevé une double difficulté tenant à la faible visibilité du flux prévisionnel et du stock réel d'affaires renvoyées.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant la cour criminelle n'est ainsi connu que sur la base des dossiers physiquement transmis au greffe de la cour criminelle, transmission qui, jointe aux scellés, intervient de plusieurs semaines à plusieurs mois après l'ordonnance de mise en accusation.

Le flux prévisionnel des affaires pouvant relever de la cour criminelle sur l'année judiciaire n'est pas mieux connu, faute d'information de la part de la juridiction pôle au fur et à mesure des ordonnances de mise en accusation ou par une communication périodique de l'en-cours des affaires instruites et des clôtures potentielles à intervenir. Le parquet de la juridiction siège de la cour criminelle, s'il assure par délégation le règlement des affaires, n'a pas en effet qualité pour assurer le suivi des dossiers instruits au sein de la juridiction pôle.

Ces difficultés paraissent peser sur l'élaboration et le calendrier de signature du rôle de la cour criminelle, exposant ensuite le greffe comme la juridiction siège à des délais très contraints pour respecter la procédure criminelle pré-audience (dénonciation des listes de témoins et experts, entretien de l'accusé avec le président, citations, désignation des assesseurs).

Le déroulement des débats – S'agissant de faits jugés sous une qualification criminelle, un consensus s'est dessiné autour d'un calibrage de l'audience sur la base d'une journée pour un accusé, à ajuster en fonction notamment de la complexité de l'affaire et du caractère contesté ou non des faits. Appliqué à des crimes de viols sur mineur de quinze ans, ce format est apparu adapté, offrant un temps d'instruction et une solennité en adéquation avec la gravité des faits exigeant un procès criminel et la vulnérabilité de jeunes victimes pour lesquelles le poids des assises comme la présence des jurés peuvent rendre plus délicate la déposition.

Comme plus-values du débat en cour criminelle, comparé à celui du tribunal correctionnel, ont été relevées les possibilités offertes :

- d'une part, d'un examen plus approfondi de la personnalité du ou des accusés ainsi que de la dynamique ayant pu exister entre eux,
- d'autre part, d'un temps d'écoute plus large pour les parties civiles.

A ces fins, il est apparu important que soient a minima réalisées, sur le modèle des assises, les auditions du directeur d'enquête, ainsi que des experts psychologues et psychiatres des accusés comme des victimes. Les avis sont plus partagés en revanche s'agissant de l'enquête de personnalité, dont un rapport à l'audience par le président de la cour pourrait, en fonction de la nature de l'affaire, suffire. La liste des témoins et des experts avec dénonciation aux parties, qui peuvent ainsi solliciter des citations, permet par ailleurs d'ajuster le déroulé des débats aux spécificités de l'espèce.

Éléments essentiels à l'examen de faits criminels, ces temps et le rythme d'audience qu'ils induisent participent de la solennité du procès, contribuant ainsi aux processus de reconstruction et de prise de conscience particulièrement importants en matière de violences sexuelles ou intrafamiliales. Est ainsi jugé essentiel de conserver la dimension criminelle du débat, en prévenant toute dérive qui, pour en accélérer le déroulement, conduirait à renoncer aux auditions des directeurs d'enquête et experts notamment.

Au titre des gains d'efficacité, un consensus s'est dessiné autour d'une plus grande sobriété et précision des débats qui, menés entre professionnels du droit, vont à l'essentiel et ne nécessitent pas l'effort pédagogique qu'appelle la présence du jury. Un positionnement différent des parties, plus technique et moins porté à l'emphase, a été relevé.

Le déroulement et le prononcé du délibéré – Le formalisme des questions sur la culpabilité participant de l'esprit du procès d'assises, son maintien contribue à asseoir la solennité du procès tant au stade des débats que du prononcé d'un verdict. Si le nombre d'affaires examinées ne permet pas à ce stade d'apprécier l'écart-type pouvant le cas échéant exister entre les peines prononcées en cour criminelle et aux assises, les sentences prononcées ont été perçues, de l'avis commun des conseils ayant pris part aux sessions, adéquates dans leur forme comme dans leur quantum à la qualification criminelle des faits.

La présence en nombre de magistrats professionnels a été saluée comme un atout qualitatif par la confrontation des points de vue et le partage des analyses qu'elle permet. Cette composition à cinq magistrats est apparue de nature à favoriser un débat libre et équilibré au stade des délibérations.

Au titre des gains d'efficacité, l'absence du jury évite les temps longs d'explication en cours de délibéré sur son déroulement et les questions de qualification.

Si les règles de votes en délibéré, empruntées également des assises, participent de l'esprit du procès criminel et assurent une complète liberté du vote grâce au recours à un scrutin à bulletin secret, leur maintien a été largement perçu comme un formalisme excessif et inadapté, voire même artificiel, s'agissant d'une formation de jugement exclusivement composée de magistrats professionnels rompus à la prise de décision collégiale.

Fait à Charleville-Mézières,
le 30 mars 2021

Laurent de CAIGNY



Vivien DAVID



ANNEXE N°2

Bilan de l'expérimentation de la CCD dans le Cher de septembre 2019 à juin 2022



Bourges le 30 juin 2022

Sami BEN HADJ YAHIA
Président de chambre, coordonnateur
du pôle pénal

A

Madame le premier président de la
cour d'appel de Bourges

Objet : bilan de l'expérimentation de la cour criminelle dans le Cher de septembre 2019-2022.

Vous avez bien voulu me désigner président de cours d'assises et de la cour criminelle depuis mon installation en septembre 2019 et vous m'avez chargé de mener, pour le siège, l'expérimentation de la mise en place de la cour criminelle départementale (CCD) dans le département du Cher.

Ci-dessous le compte rendu de l'expérimentation entre septembre 2019 et mai 2022, préalablement transmis notamment au magistrat référent du parquet général et greffe de la cour criminelle.

Aux fins de comparaison, cette note prend appui sur le rapport de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) « *rapport de suivi de l'expérimentation des cours criminelles d'avril 2021* »¹. La comparaison avec le taux national si elle a une portée limitée puisque les données nationales sont arrêtées au 19 janvier 2022 et celles de la présente note au 20 mai 2022, elle permet toutefois de se situer. De plus entre le 19 janvier 2022 et le 20 mai 2022, la cour criminelle du Cher a examiné deux seules affaires supplémentaires.

La présente note comprend trois thématiques : la présentation de quelques données chiffrées de l'activité de la cour criminelle (I), leur analyse (II) et la présentation de quelques données qualitatives (III).

I) Données chiffrées de l'activité de la cour criminelle

	2019	2020	2021	2022	TOTAUX
Nombre d'affaires jugées	2	8	11	4	25
Nombre d'accusés jugés	7	9	16	5	37
Nombre de PC	5	36	26	8	75
Nombre de jours	5	19	23	9	56
Nombre de témoins experts cités	18	69	82	31	200

¹ Cf. le site intranet de la DACG qui fait état du bilan de l'expérimentation au 19 janvier 2022 : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/dacg-1444/cour-criminelle-departementale-120010.html>

II) Analyse des données

1) Part des affaires jugées par la cour criminelle par rapport aux affaires jugées par les cours d'assises de 2019 à 2022

25 affaires ont été jugées par la cour criminelle.

55 affaires ont été jugées par les cours d'assises².

- ✓ *45% des affaires criminelles du ressort du Cher ont été jugées depuis 2019 par la cour criminelle*

2) Nature des affaires jugées par la cour criminelle

19 affaires jugées sur 25 concernent des faits de viols et de viols aggravés, soit 76% (84% au niveau national)

Les autres affaires concernent des faits d'extorsion de fond avec violence, violences mortelles, violences avec arme et infirmité permanente.

- ✓ *76% des affaires jugées par la cour criminelle concernent des faits de viols et/ou viols aggravés. Le taux est inférieur au taux national mais il est prématuré d'en tirer des conclusions au regard du portefeuille des affaires instruites par le pôle criminel.*

3) Délai moyen entre la mise en accusation et l'arrêt de la cour criminelle

Délai moyen entre la mise en accusation et l'arrêt de cour criminelle selon le statut des accusés³ :

- Détenus⁴: 6.7 mois
- Libres sous contrôle judiciaire⁵ : 7.3 mois
- Moyenne des deux statuts : 7 mois
- ✓ Le délai moyen reste court entre la mise en accusation et l'arrêt de cour criminelle est donc en moyenne de 7 mois contre 11 mois au niveau national.
L'objectif de « *réduire significativement les délais d'audience des affaires criminelles* »⁶ a été, à ce jour, atteint.

² Cours d'assises (dont appel et assises spéciales) : 55 affaires jugées répartis ainsi 2019 : 12 ; 2020 : 7 ; 2021 : 21 ; 2022 : 15

³ Une affaire éligible dont l'ordonnance de mise en accusation datait du 23 octobre 2018 a fait l'objet d'une ordonnance de réorientation devant la cour criminelle le 4 juillet 2019. Cette dernière date a été prise en compte dans le calcul des délais.

⁴ 115 mois / 17 affaires comportant au moins un accusé détenu

⁵ 59 mois / 8 affaires ne comportant que des accusés sous contrôle judiciaire

⁶ Note DACG du 8 février 2019 « appel à candidatures-expérimentation de la cour criminelle »

4) Durée d'audience

Un des objectifs de la cour criminelle était la réduction de la durée des audiences partant de l'hypothèse que les magistrats auront accès au dossier avant le procès et pourront ainsi restreindre le nombre de personnes à faire comparaître à l'audience (témoins, experts).

- ✓ Les 25 affaires ont consommé 56 jours soit une moyenne de 2.24 jours contre une moyenne nationale de 2 jours. La ventilation est la suivante :
 - 4 affaires/25 ont été tenues sur 1 jours
 - 11 affaires/25 ont été tenues sur 2 jours
 - 9 affaires/25 ont été tenues sur 3 jours
 - 1 affaire/25 a été tenue sur 4 jours
- ✓ 200 témoins et experts ont été cités, soit une moyenne de 8 citations par affaire. Ce ratio est comparable à celui des cours d'assises, voire supérieur dans certaines affaires⁷.

5) Taux d'appel

- Nombres d'appel :

Des décisions jugées par la cour criminelle depuis 2019 : 4

Des décisions jugées par les cours d'assises depuis 2019 : 13

- Ratios :

Cour criminelle : 4 appels⁸ sur 25 affaires jugées , soit un taux d'appel de 16% contre 22% au niveau national

Cours d'assises : 13 appels sur 55 affaires jugées soit un taux d'appel de 23,6% contre 22% au niveau national⁹

- ✓ Le taux d'appel de la CCD de 16% est inférieur :
 - Au taux national (22%) et
 - Au taux des cours d'assises du ressort (23,6%)

⁷ Affaire Renard 9 témoins et experts sur une journée d'audience, Affaire Diagne 10 témoins et experts, hors partie civile

⁸ Les appels des décisions de la cour criminelle sont interjetés dans les affaires Pinto Borges, Barat, Benoni et Dagoury.

⁹ Les appels des décisions de cours d'assises sont interjetés dans les affaires Mauboussin, Rozet, Mbakam, Afir, Allely Pichard, Van Burk, Chevalier, Ibado, Berkani, Troisveaux, Romain et Licciardi.

6) Devenir des décisions de la cour criminelle déferées devant les cours d'assises d'appel

Les décisions de la cour criminelle querellées ont été soit confirmées par les cours d'assises soit aggravées :

✓ *Confirmation*

- *Toutes les cours d'assises d'appel ont confirmé les décisions de culpabilité rendus par la CCD*
- *Les cours d'assises d'appel ont, dans 3 affaires sur 4, confirmé les peines prononcées par la CCD*

✓ *Aggravation*

- *Dans 1 affaire sur 4, la cour d'assises a aggravé la peine prononcée par la CCD*

7) Peine moyenne prononcée

Sur 37 personnes jugées :

- 5 ont été renvoyées des fins de la poursuite¹⁰, soit un taux de 13% contre une moyenne nationale de 14%¹¹
- 4 ont été condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis total ou partiel
- 28 ont été condamnées à des peines de réclusion ou d'emprisonnement ferme

Au total 265 années de peines privatives de liberté¹² ont été prononcées à l'endroit des 28 condamnés soit une moyenne de 9.4 ans (la moyenne nationale est aussi de 9.4 ans).

Si l'on rajoute à ce total de 265 années les peines d'emprisonnement assorti partiellement ou totalement du sursis¹³ le total est de 278 années sur 32 personnes condamnées. Soit une moyenne de 8.6 ans.

- ✓ 28 personnes ont été condamnées à une peine moyenne de 9,4 années pour 15 à 20 ans encourus

¹⁰ 4 accusés ont été acquittés et 1 relaxé pour délit connexe

¹¹ Le rapport de la DACG précise « 370 accusés dont 318 ont été condamnés »

¹² Il s'agit là des peines de réclusion, donc supérieure à 10 ans et les peines d'emprisonnement fermes

¹³ Affaire Bigault-Heinkele-Heraud 5 ans sursis simple, 18 sursis probatoire, 18 mois sursis probatoire, Affaire Renard 5 ans sursis probatoire, soit un total de 13 ans

8) Coûts de fonctionnement

En page 79 du rapport, la DACG a rapporté les éléments suivants qui ont été capturés :

-Bourges

Au niveau de la régie, le tableau suivant reprend le coût total payé en 2020. Chaque dossier étant différent avec un nombre de personnes convoquées différent, il n'a pu être réalisé qu'un calcul moyen en tenant compte du nombre de jours d'audience.

	Nombre de sessions	Nombre de jours	Coût total	Par jour (moyenne)
Cour d'assises	3	37	64 643,89 €	1 747,13 €
Cour criminelle	3	25	5 497,11 €	219,88 €

A ces dépenses, nous avons ajouté le coût d'une vacation payée pour une journée à un magistrat honoraire ou un magistrat à titre temporaire : en 2020, il n'y a pas eu de magistrat à titre temporaire ayant siégé pour la cour d'assises, mais il y en a eu un pour la cour criminelle.

Pour la cour criminelle, il a été ajouté dans le tableau suivant la vacation payée pour une journée à un magistrat à titre temporaire, soit 435 € (avec les charges). Une journée pour la cour criminelle a donc coûté en moyenne : **654,88 € en 2020**.

En conséquence, sur la base du coût moyen de 654,88 euros d'une journée de cour criminelle en ce compris la rémunération chargée du magistrat à titre temporaire¹⁴ et du nombre de 56 jours d'audiences de la cour criminelle, la projection du coût de fonctionnement, naturellement sous toutes réserves, peut être raisonnablement estimée à 36 673.28 euros¹⁵ portant sur la période d'octobre 2019 à mai 2022.

9) Résumé : situation de la cour criminelle du Cher par rapport à la moyenne des cours criminelles

POINTS POSITIFS	POINTS IDENTIQUES	POINTS DE VIGILANCE
Délais d'audiencement 7 mois contre 11	Peines prononcées	Durée des audiences 2.24 contre 2 jours Nombre de témoins et experts cités
Taux d'appel 16% contre 22%		

¹⁴ Sous réserve de la rémunération du magistrat honoraire

¹⁵ Entre septembre 2019 et mai 2022, 116 jours ont été consommés par la cour d'assises du Cher. La projection du coût de fonctionnement peut s'évaluer raisonnablement sur la base des précédents calculs à 202 667,08 euros

10) Le fonctionnement

✓ Sur le plan administratif, l'expérimentation a été menée sur un mode projet :

-d'abord mise en place d'un comité de pilotage interne présidé par les cheffes de cour courant 2019 avec les instauration d'un comité de pilotage co-dirigé par les cheffes de cour ¹⁶

-ensuite association du barreau à la réunion

-puis, à un niveau opérationnel, la première année de l'expérimentation, association du barreau lors de l'audiencement des affaires.

Menant un travail d'information, les cheffes de cour, en y associant ou sollicitant le président de chambre référent, ont communiqué avec la presse, la mission d'information de l'Assemblée Nationale et autres instances institutionnelles¹⁷.

✓ Sur le plan des ressources humaines

- Concernant le siège : l'expérimentation a été menée par deux présidents. Le président de chambre en a présidé 18/25, le deuxième magistrat ayant pris ses fonctions en janvier 2021 en a présidé 7/25.

Les magistrats à titre temporaire et/ou honoraire désignés par le premier président qui composent la juridiction constituent la mémoire de la cour criminelle¹⁸. La rotation des magistrats professionnels diffère en raison de leur charge.

Il sera relevé que le président du tribunal judiciaire lui-même a siégé à plusieurs reprises comme assesseur.

Lors de la réunion du 29 mai 2019¹⁹, le premier président avaient fait la demande d'un conseiller supplémentaire durant l'expérimentation.

- Concernant le ministère public : un avocat général a suivi d'octobre 2019 à janvier 2020 l'expérimentation aux côtés du procureur général. Puis, un autre avocat général a suivi l'expérimentation et représente le ministère public à l'audience. Des magistrats du parquet de première instance ont pu également représenter le ministère public à l'audience.

Lors de la réunion du 29 mai 2019, le procureur général avaient fait la demande d'un vice procureur placé durant l'expérimentation.

- Concernant le greffe : les deux greffiers qui sont des fonctionnaires expérimentés de la cour d'assises, ont tenu les audiences en alternance. Ils sont par ailleurs greffiers de la chambre de l'instruction ce qui permet une parfaite maîtrise des dossiers renvoyés devant la juridiction criminelle et des délais dans les cas de prolongation par ladite chambre.

¹⁶ Deux réunions du comité de pilotage ont donné lieu à compte rendu celles du 2 et 29 mai 2019.

¹⁷ Ex : conférence nationale des premiers présidents

¹⁸ Sur un vivier de 4, le premier président en désigne deux, toujours différents.

¹⁹ Cf. compte rendu de la réunion

Lors de la réunion du 29 mai 2019, les cheffes de cour avaient fait la demande d'un fonctionnaire supplémentaire durant l'expérimentation.

- Concernant les avocats : ce sont souvent les mêmes avocats pénalistes qui interviennent devant les juridictions criminelles. Ils ont fait preuve d'adaptation. Il a été en effet remarqué, au début de l'expérimentation au moins, que les plaidoiries des avocats étaient bien différentes que devant les cours d'assises : les éléments constitutifs de l'infraction, la notion de contrainte et même les éléments relatifs aux peines (ex : débat autour de la période de sûreté, rappel des jurisprudences des peines prononcées par les tribunaux correctionnels) ont parfois été plaidés. Les avocats ont intégré que les MTT/MH et magistrats professionnels sont également présidents ou assesseurs des tribunaux correctionnels.

Les trois bâtonniers successifs au cours de l'exercice de référence n'ont pas fait de retour de quelconques frustrations sur la durée des audiences, considérant même que le temps a toujours été pris pour l'instruction des dossiers et a permis à chacun de s'exprimer.

✓ Sur le plan organisationnel

Jusqu'en 2022, les audiences de la cour criminelle avaient lieu tous les deux mois en alternance avec la cour d'assises du Cher. Cette organisation avait pour conséquence que le département du Cher que ce soit au titre de la cour d'assises ou de la cour criminelle était en session, tous les mois, de manière continue.

Les cheffes de cour sont revenues sur cette organisation et chaque session du département du Cher comprend désormais la session de la cour d'assises puis celle de la cour criminelle (ou inversement). Cette organisation permet une souplesse évidente dans l'audience des affaires criminelles.

✓ Sur le plan juridictionnel

La procédure étant la même qu'en cours d'assises, les principes de l'oralité des débats et du contradictoire ont été appliqués de la même manière à la cour criminelle. Le principe de l'oralité en particulier ayant été largement respecté comme en atteste le nombre conséquent de témoins et experts cités (200/25 affaires).

Les gains de temps observés portent sur la séquence de formation des jurés et le délibéré nécessairement plus court.

Le temps du délibéré s'il est nécessairement plus court que dans une cour d'assises compte tenu de l'absence de jurés, il est cependant fonction de la complexité et de la nature des dossiers.

11) Le dossier

Sur la copie du dossier :

La mise à disposition de la procédure aux assesseurs a permis aux magistrats honoraires et aux magistrats à titre temporaire d'en prendre connaissance avant l'audience de manière quasi systématique. La consultation par les magistrats professionnels a été moins systématique au regard de leur charge.

Sur le dossier en délibéré :

Il s'agit là d'une innovation utile pour des magistrats professionnels rompus à la consultation d'un dossier et sachant aller à l'essentiel dans la recherche des informations pertinentes.

12) Effets de l'expérimentation sur la « dé-correctionnalisation »

Faute d'outil de mesures, il n'est pas possible, en l'état, de se prononcer sur le sujet.

Il est en revanche constant que des accusés ont été condamnés à des peines qui auraient pu être, théoriquement, prononcées par le tribunal correctionnel, sans qu'il puisse en être tiré quelconques conclusions de ce constat. Ainsi :

- 7 accusés ont été condamnés à des peines entre 4 et 7 ans d'emprisonnement et
- 4 accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis total ou partiel.

Conclusion

- ✓ *La cour criminelle est désormais bien implantée dans le paysage judiciaire du Cher.*
- ✓ *Le rôle soutenant de la directrice de projet de la DACG au cours de l'expérimentation doit être souligné.*
- ✓ *Le mode de gouvernance mis en place en amont de l'expérimentation s'est révélé décisif pour son acceptabilité et pourrait inspirer les juridictions du ressort qui devront installer les cours criminelles en janvier 2023.*
- ✓ *La présidence de la cour criminelle par des présidents de cour d'assises respectant les principes de l'oralité des débats et du contradictoire a permis à la cour criminelle de s'imposer comme une juridiction criminelle quasiment comparable à la cour d'assises et qui se différencie nettement du tribunal correctionnel. En conséquence, l'expression selon laquelle la cour criminelle serait « à mi-chemin entre la cour d'assises et le tribunal correctionnel », ne nous paraît pas exacte.*
- ✓ *La désignation d'un avocat général référent permet la fluidité du dialogue institutionnel.*
- ✓ *A ce jour le stock des affaires à juger est de trois affaires.*

ANNEXE N°3

Liste des personnes présentes lors du déplacement du comité d'évaluation le 28 juin 2022 à la cour d'appel de Versailles

Etaient présents :

- M. Christian PERS, président du comité, conseiller honoraire à la Cour de cassation,
- Mme Edith SUDRE, présidente suppléante du comité, conseillère à la Cour de cassation,
- M. Rémi CROSSON DU CORMIER, membre du comité, premier avocat général près la CA de Paris,
- Mme Cécile GRESSIER, sous directrice de la justice pénale générale à la DACG
- M. Eric DELMAS, greffier à la cour d'assises de Paris
- M. Didier SAFAR, président des assises et coordinateur du « pôle assises », représentant le premier président,
- Mme Valérie COURTALON, premier avocat général, représentant le procureur général,
- M. Pierre KAHN, avocat général, chef du pôle criminel,
- Mme Julie DUWEZ, substitut général,
- M. Julien EYRAUD, PRA Versailles représentant la procureure de Versailles,
- M. Luc PELLERIN, PRA Pontoise représentant le procureur de Pontoise,
- Mme Aurélie CANOVES-FUSTER, secrétaire générale représentant la présidente de Pontoise,
- Mme Alexandra PETIT, secrétaire générale représentant le président de Versailles,
- Mme PEREIRA, DSGJ des assises de Pontoise
- Mme FRAT, greffière référente aux assises de Pontoise
- Mme FRAISSE, DSGJ des assises de la cour
- Mme DUHOUX, greffière référente au service des assises de la cour
- Mme GARES, greffière au service des assises de la cour

ANNEXE N°4

Liste des personnes présentes lors du déplacement du comité d'évaluation le 8 juillet 2022 au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières

Etaient présents :

Pour la cour d'appel :

- M. Jean Baptiste PARLOS, premier président
- M. Hugues BERBAIN, procureur général,
- Mme Odile MADROLLE, présidente de la chambre des appels correctionnels et coordonnatrice des assises du ressort,
- M. Ludovic ANDRE, avocat général

Pour le tribunal judiciaire :

- M. Vivien DAVID, président
- M. Laurent de CAIGNY, procureur de la République
- Mme Camille RUHLMANN, vice-présidente de la chambre correctionnelle
- Mme Mathilde LOUIS, juge d'instruction
- Mme Aurélie DELOUX, directrice de greffe
- M. Nicolas CAMBOLAS, directeur en charge des services pénaux
- Mme Corinne EXCOFFIER, greffière au correctionnel/assises/CCD
- Mme Sophie BUSSIERE, greffière au correctionnel/assises/CCD
- Mme Karine BUSCHMANN, greffière au correctionnel/assises/CCD
- Avec la participation de Madame le bâtonnier et de Me HARIR

Pour le comité d'évaluation

- M. Christian PERS, président
- Mme Edith SUDRE, présidente suppléante
- Me Richard DELGENES, avocat
- M. le Sénateur Guy BENAROCHE
- M. Thierry FUSINA, président de chambre

- Mme Clémence PAJOT, directrice générale de la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles
- Me Carine DIEBOLT, avocat
- Mme Sylvie CROMBEZ, greffière à la cour d'assises de Douai

Pour la DACG :

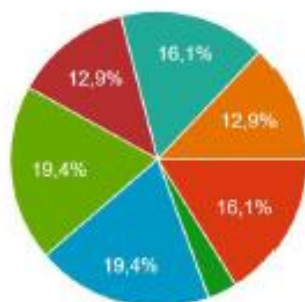
- Mme Anne-Marie GALLEN, directrice de projet cour criminelle
- M. Cédric LE GRAND, adjoint à la cheffe du bureau de la politique pénale générale

ANNEXE N°5

OBSERVATOIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'EXPERIMENTATION DES COURS CRIMINELLES, document transmis par le CNB

Cour criminelle de

31 réponses



- Ardennes
- Calvados
- Cher
- Guadeloupe
- Guyane
- Haute-Garonne
- Isère
- La Réunion

▲ 1/2 ▼

Cour criminelle de

31 réponses

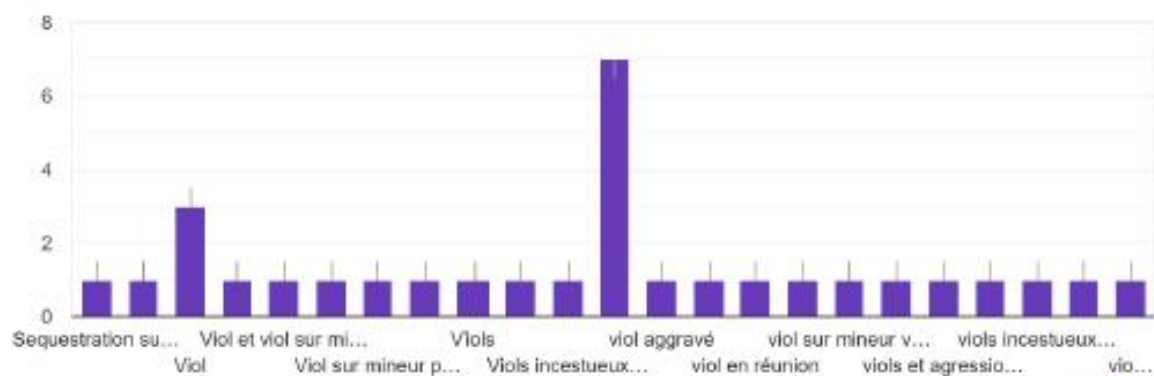


- Loire-Atlantique
- Moselle
- Seine-Maritime
- Yvelines
- Pyrénées-Atlantiques
- Val d'Oise
- Hérault

▲ 2/2 ▼

Infractions

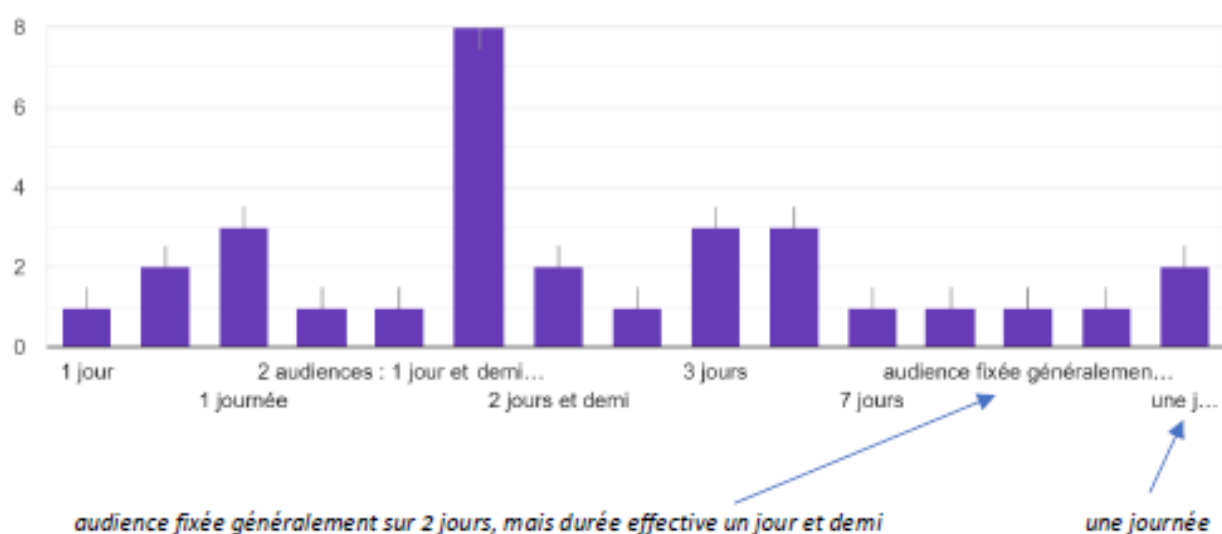
31 réponses



viols sur ex-conjoint

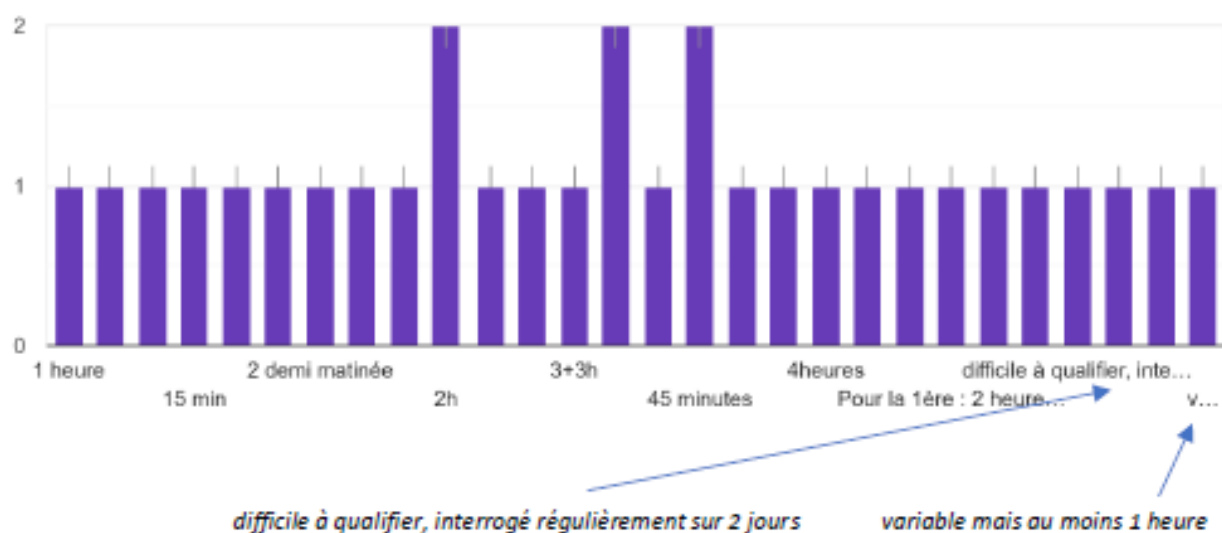
Durée de l'audience

31 réponses



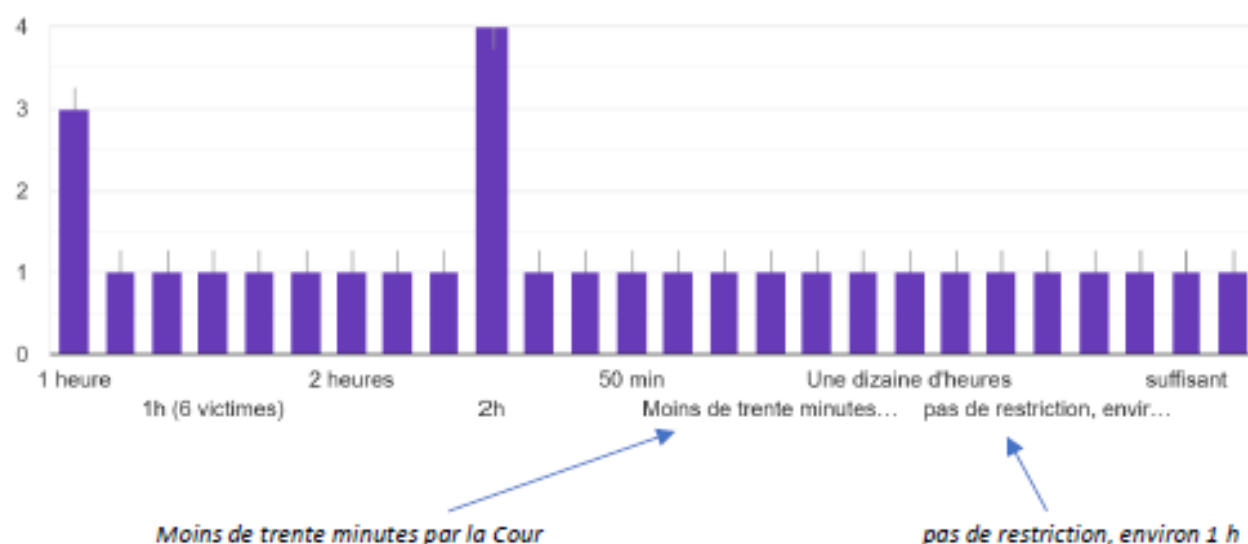
Temps consacré à l'audition du prévenu

31 réponses



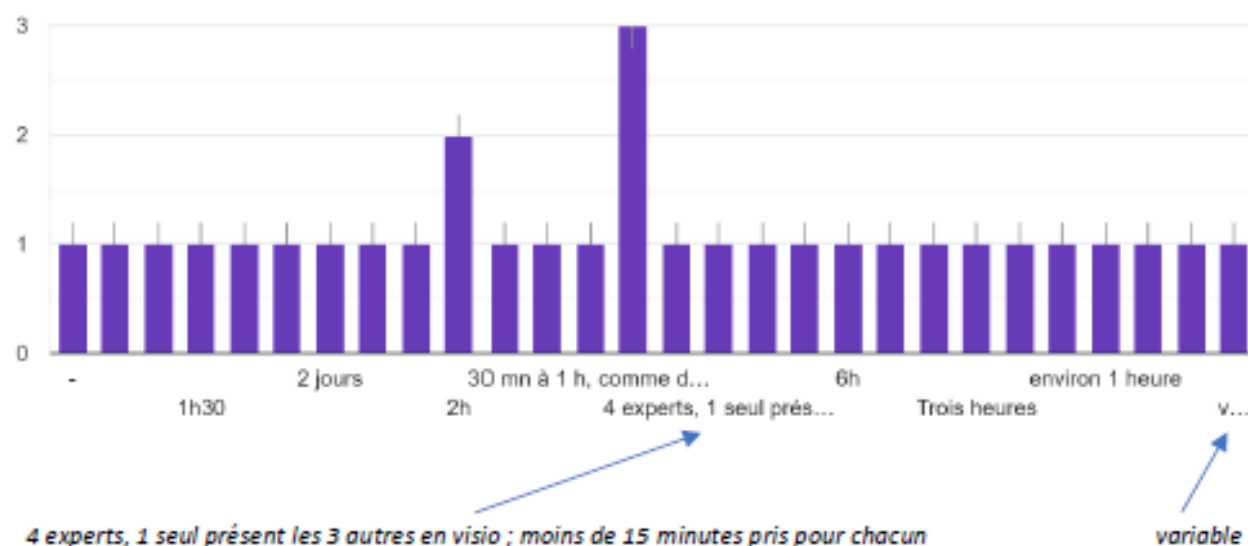
Temps consacré à l'audition de la victime

31 réponses



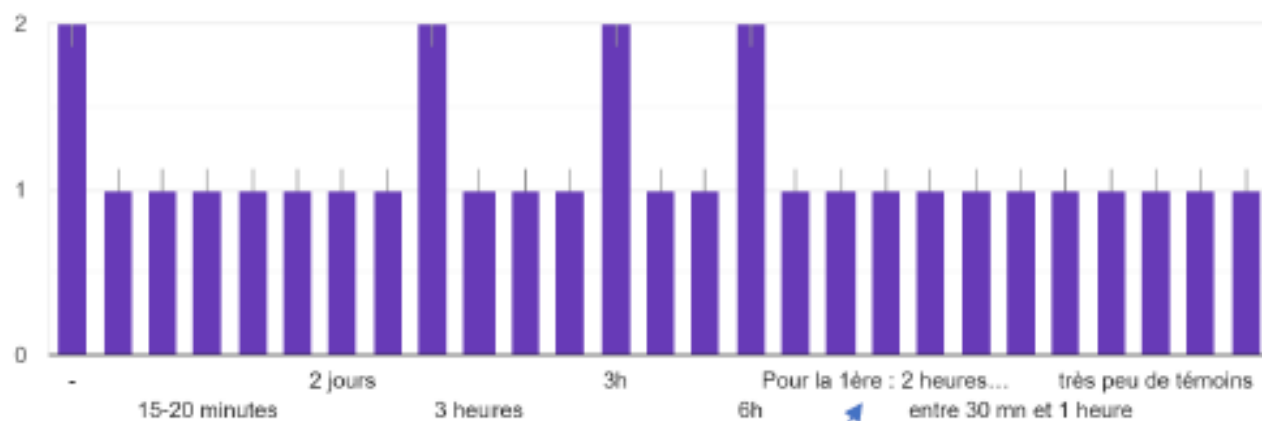
Temps consacré à l'audition du ou des experts

31 réponses



Temps consacré à l'audition des témoins

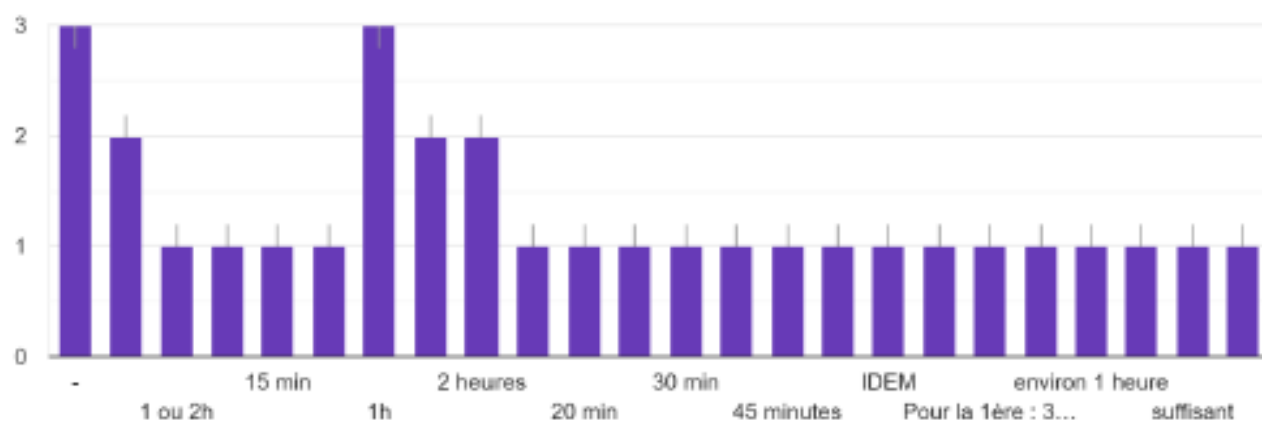
31 réponses



Pour la 1ère : 2 heures, pour la 2nd : 1 jour

Temps consacré à la lecture des PV

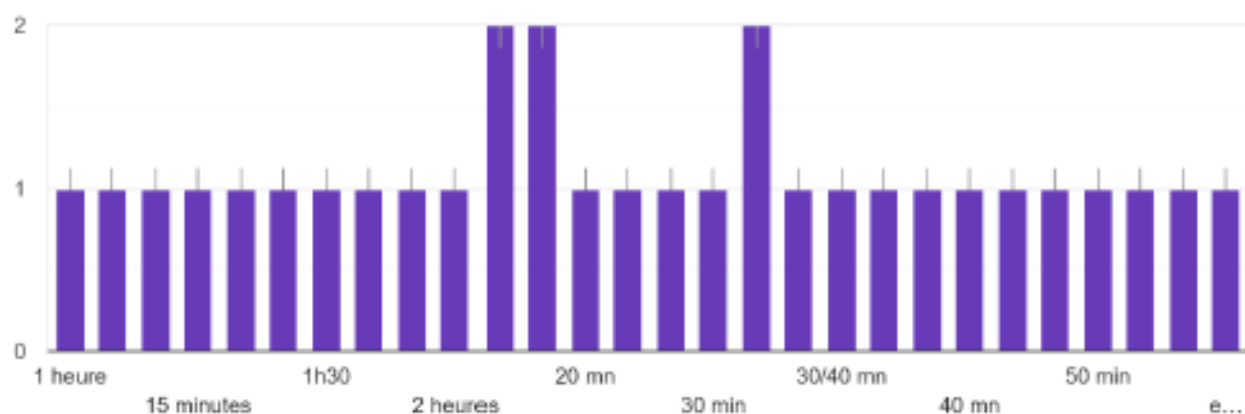
31 réponses



Pour la 1ère : 2 heures, pour la 2nd : 1 jour

Durée de la plaidoirie des parties civiles

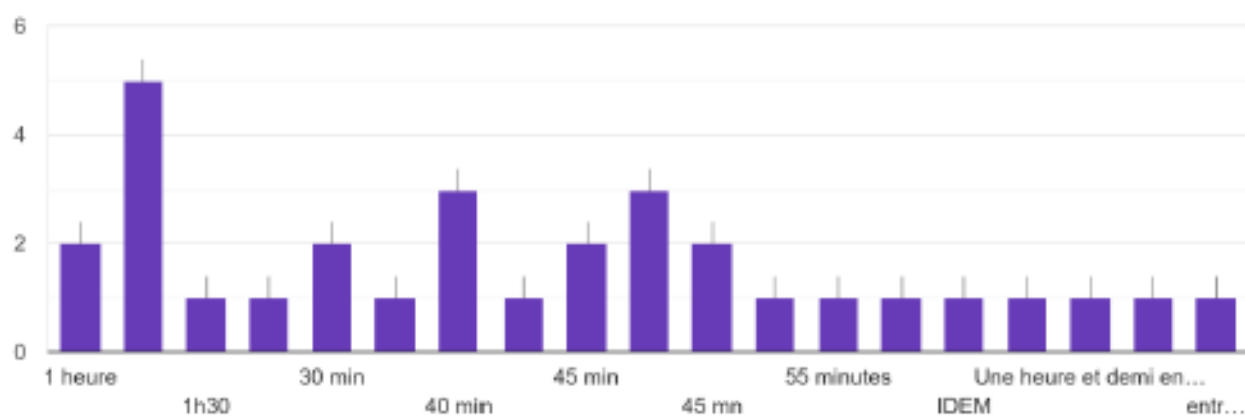
31 réponses



entre 30 minutes et 1 heure en fonction du dossier et du nombre de parties civiles

Durée des réquisitions

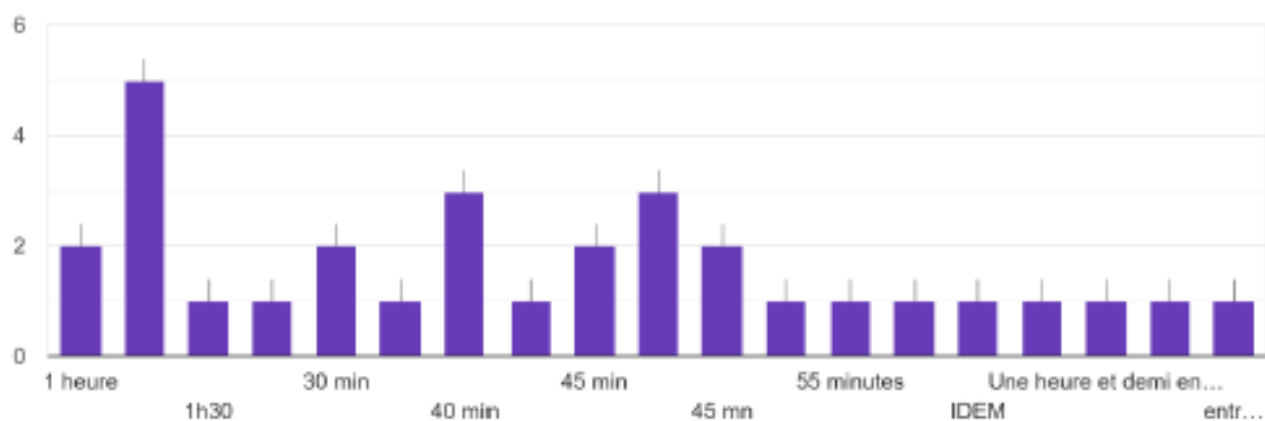
31 réponses



entre trois quart d'heure et 1 heure

Durée des réquisitions

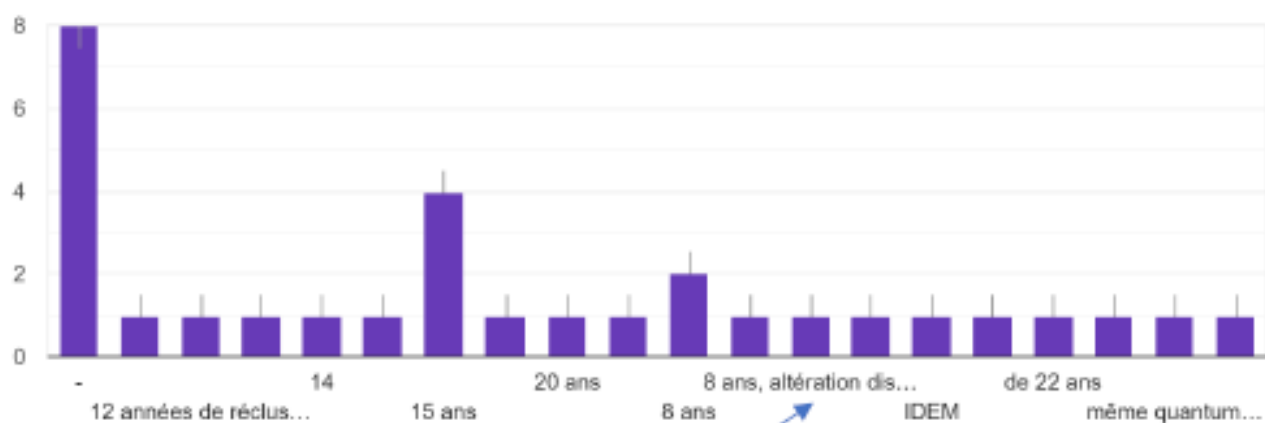
31 réponses



entre trois quart d'heure et 1 heure

Peines requises

31 réponses

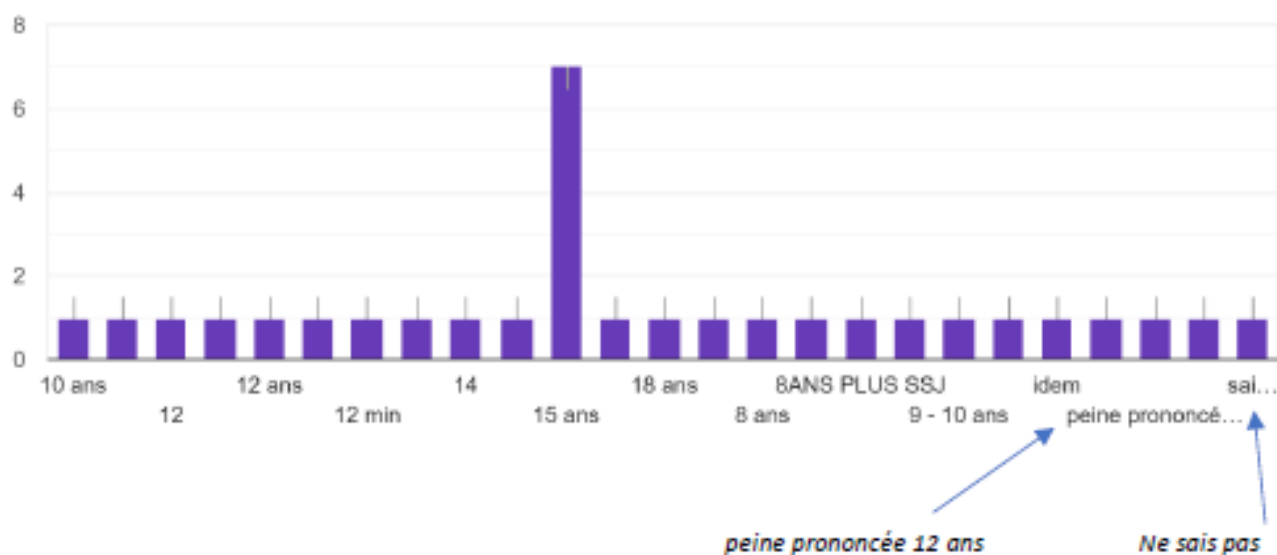


8 ans, altération discernement

même quantum qu'en cour d'assises

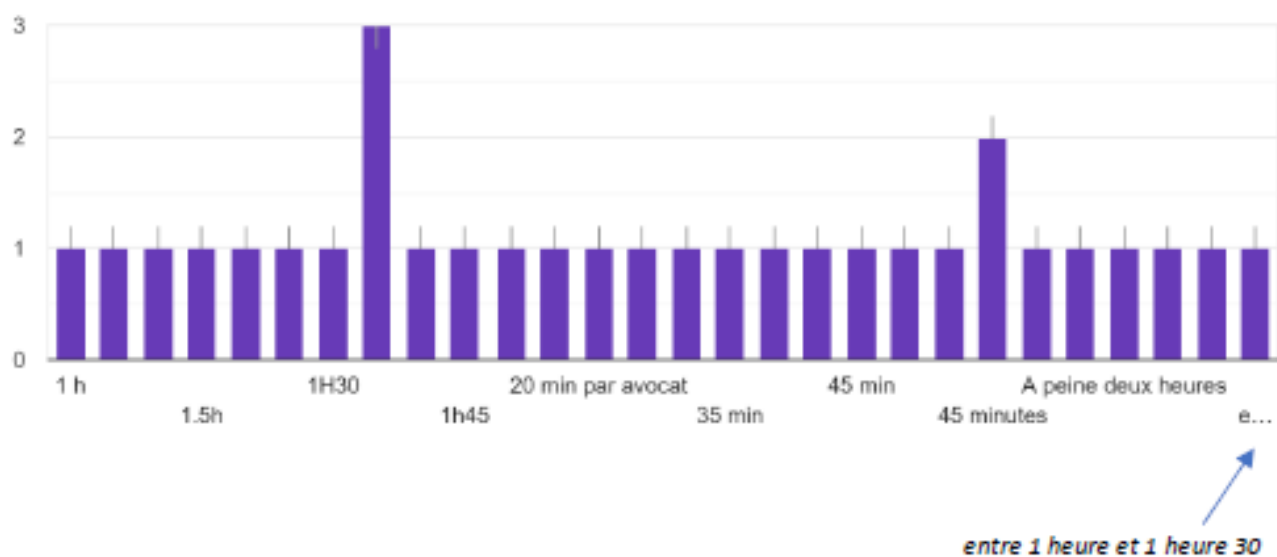
Peine requise

31 réponses



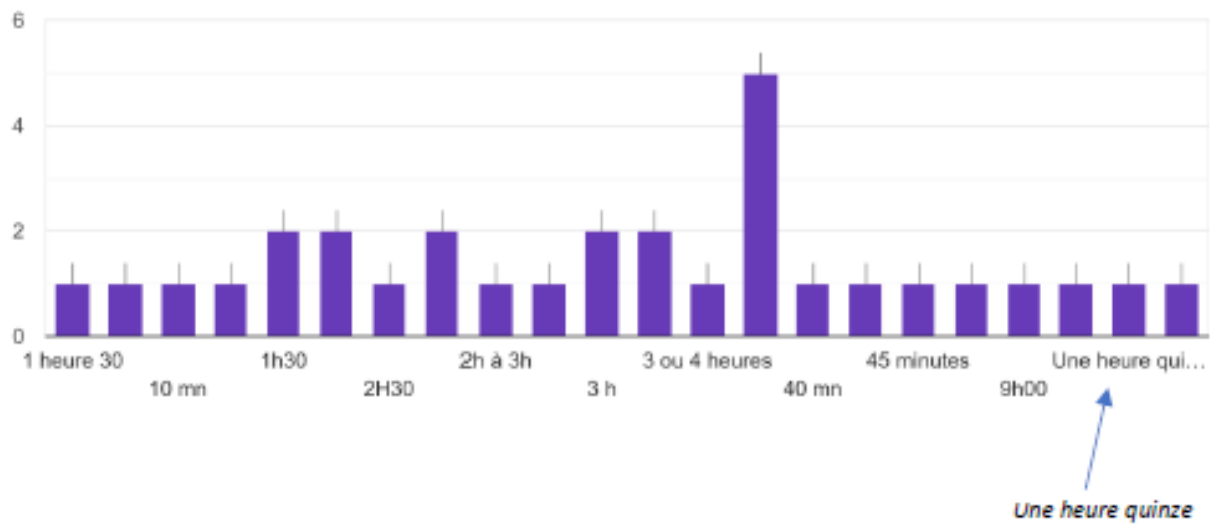
Durée de la plaidoirie de la défense

31 réponses



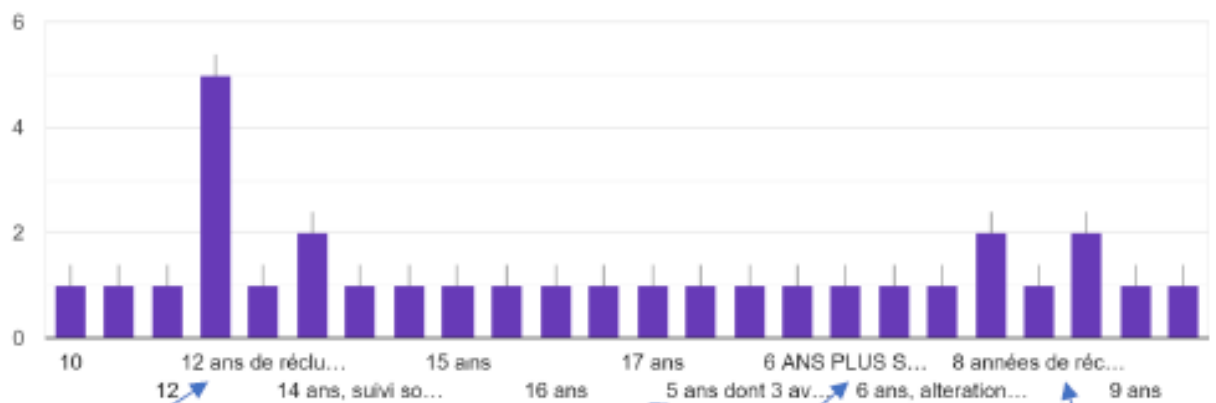
Durée du délibéré

31 réponses



Peine prononcée

31 réponses



12 ans de réclusion sans période de sûreté, obligation de soin, de réparation et interdiction d'entrée en contact

14 ans, suivi socio judiciaire 10 ans

5 ans dont 3 avec sursis et 2 ans ferme et interdiction de détenir une arme et interdiction de séjour sur la commune

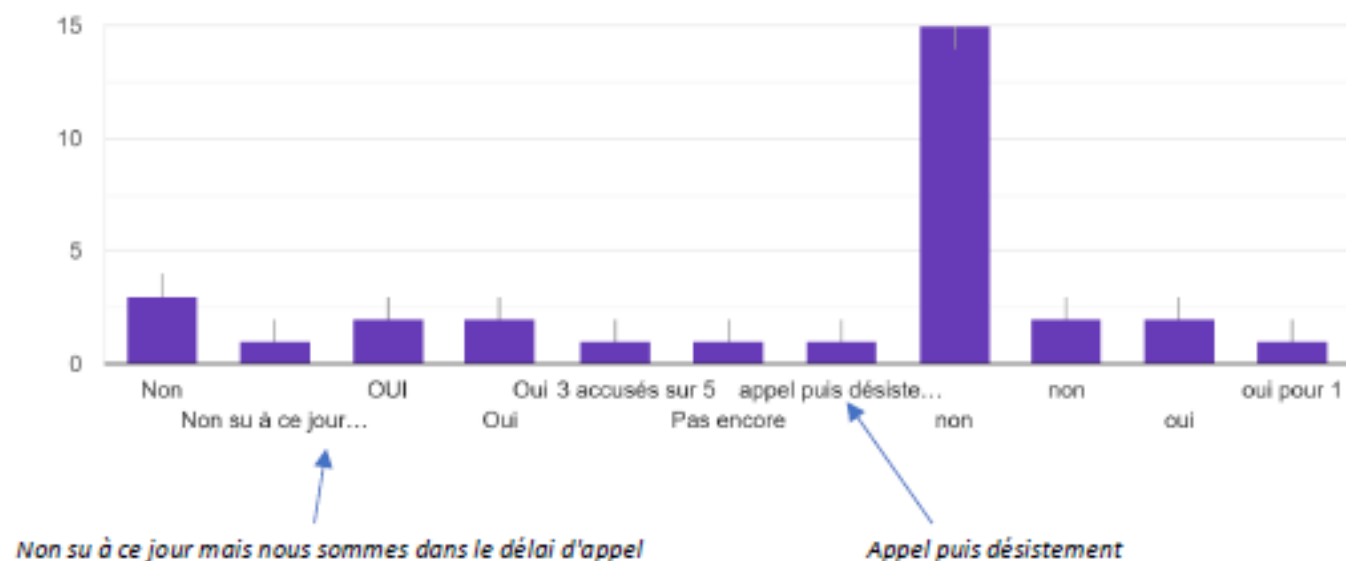
6 ans plus SSJ 3 ans

6 ans, altération discernement

8 années de réclusion criminelle

Y a-t-il eu appel de la décision ?

31 réponses



Y a-t-il eu usage de la visioconférence?

31 réponses

